

De : [Responsable Acces](#)
A : 
Cc : [secretariatMFO](#)
Objet : Demande d'information | Dossier 2025-10731
Date : 28 avril 2025 16:34:40
Pièces jointes : [2025-10731_pj_complet.pdf](#)
[2025-10731_Liste_articles.pdf](#)
[Avis de recours.pdf](#)


,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 27 mars 2025, laquelle est rédigée ainsi :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels , je voudrais obtenir toutes les notes, échanges, analyses et communications ayant mené à l'élaboration du nouveau crédit favorisant les activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

« De plus, j'aimerais les documents en appui pour les différentes décisions ayant mené aux ajustements corrélatifs et aux abolitions corrélatives en lien avec le nouveau crédit favorisant les activités de recherche scientifique et de développement expérimental. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande. Vous trouverez, ci-joint, un document de 97 pages, dont certaines portions sont caviardées.

Des documents sont publics et disponibles sur le Web :

- https://www.finances.gouv.qc.ca/Budget_et_mise_a_jour/budget/documents/Budget2526_InnoverPourProsperer.pdf
- https://www.finances.gouv.qc.ca/Budget_et_mise_a_jour/budget/documents/Budget2526_RenseignementsAdd.pdf
- <https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/outils/depenses-fiscales/couts-societe.asp>
- https://cftp.recherche.usherbrooke.ca/wp-content/uploads/2024/12/cr_2024-13_rsde_vf.pdf

Certains documents recensés ne peuvent être transmis puisqu'il s'agit d'ébauches; les informations visées en forment la substance; la divulgation de certains renseignements porterait vraisemblablement préjudice à la conduite de relations entre le gouvernement et un autre gouvernement; ils contiennent des renseignements financiers et des renseignements de tiers. Certains documents contiennent des avis et des analyses qui n'ont pas fait l'objet d'une décision. Certains documents sont destinés au ministre. Par conséquent, les documents sont protégés en vertu des articles 9, 14, 19, 22, 23, 24, 34, 37 et 39 de la Loi sur l'accès.

D'autres renseignements visés sont de nature fiscale et sont protégés conformément à l'article 69 de la Loi sur l'administration fiscale.

Enfin, des documents recensés relèvent de la compétence de Revenu Québec et du ministère de l'Économie de l'Innovation et de l'Énergie. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, vous trouverez, ci-dessous, les coordonnées des responsable de l'accès afin de leur transmettre une demande.

M. Mario Jean
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 5-1
Québec (Québec) G1X 4A5
Courriel : resp-acces.revenu@revenuquebec.ca

Mme Geneviève Lachance
Secrétaire générale
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
710, place D'Youville, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Tél. : [418 691-5656](tel:4186915656)
Courriel : accsinformation@economie.gouv.qc.ca

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Me Claude Peachy, avocat

Directeur du secrétariat général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Direction du secrétariat général

Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél.: 418 643-1229
www.finances.gouv.qc.ca

OPTIMISATION DES AIDES FISCALES À L'INNOVATION
– Constats préliminaires –

Principaux messages
Dans le cadre de l'examen des dépenses fiscales aux sociétés, il pourrait être envisagé de revoir le modèle québécois d'appui à l'innovation, en s'inspirant des recommandations issues de la consultation d'experts pour augmenter la productivité des entreprises et des travaux menés par le Conseil de l'innovation du Québec. Le ministère des Finances du Québec poursuivra des travaux d'analyse pour déterminer l'approche à adopter à l'égard de certaines mesures fiscales à l'innovation afin d'optimiser les retombées au Québec. D'ici le budget 2025-2026, [REDACTED], seront envisagés dans le but d'offrir un régime d'aide fiscale à l'innovation plus simple, d'accroître son efficacité pour stimuler davantage les efforts en R-D et d'appuyer davantage les activités de mise en marché et de commercialisation.

CONTEXTE

- À l'automne 2023, le gouvernement a reçu les recommandations issues de consultations menées auprès d'experts pour améliorer le niveau de vie au Québec, appuyer la création de richesse et maximiser le potentiel de l'économie québécoise.
 - Certains d'entre eux ont notamment proposé de revoir le modèle québécois d'appui à l'innovation afin d'en optimiser les retombées.
- En marge de cette initiative, le Conseil de l'innovation du Québec (CIQ) a mené un chantier de réflexions visant à optimiser l'aide à l'innovation dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 (SQRI²), dont le rapport a été rendu public en avril 2024.
- Dans le cadre de l'examen des dépenses fiscales, le ministère des Finances du Québec (MFQ) va donc s'inspirer de ces réflexions afin de déterminer l'approche à adopter pour optimiser les mesures fiscales à l'innovation, dont le coût totalise 628 M\$ en 2023-2024, à savoir :
 - le crédit d'impôt R-D sur le salaire des chercheurs (539 M\$);
 - trois crédits d'impôt R-D favorisant la collaboration (6 M\$)¹;
 - le crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique (2 M\$);
 - le crédit d'impôt pour les activités de design (21 M\$);
 - la déduction incitative pour la commercialisation des innovations – DICI (49 M\$);
 - deux congés fiscaux pour les chercheurs et les experts étrangers (11 M\$).
- Dans le but de stimuler l'innovation, le gouvernement du Québec a également mis en place des mesures budgétaires pour soutenir des projets d'entreprise ou d'organismes de recherche ainsi que du capital de risque et de développement pour financer différentes phases de croissance d'une entreprise innovante.

¹ Un crédit d'impôt R-D sur les contrats conclus avec une université, un centre de recherche public ou un consortium de recherche, un crédit d'impôt pour la R-D effectuée en partenariat privé et un crédit d'impôt sur les droits et cotisations versés à un consortium de recherche.

PRINCIPAUX CONSTATS PRÉLIMINAIRES

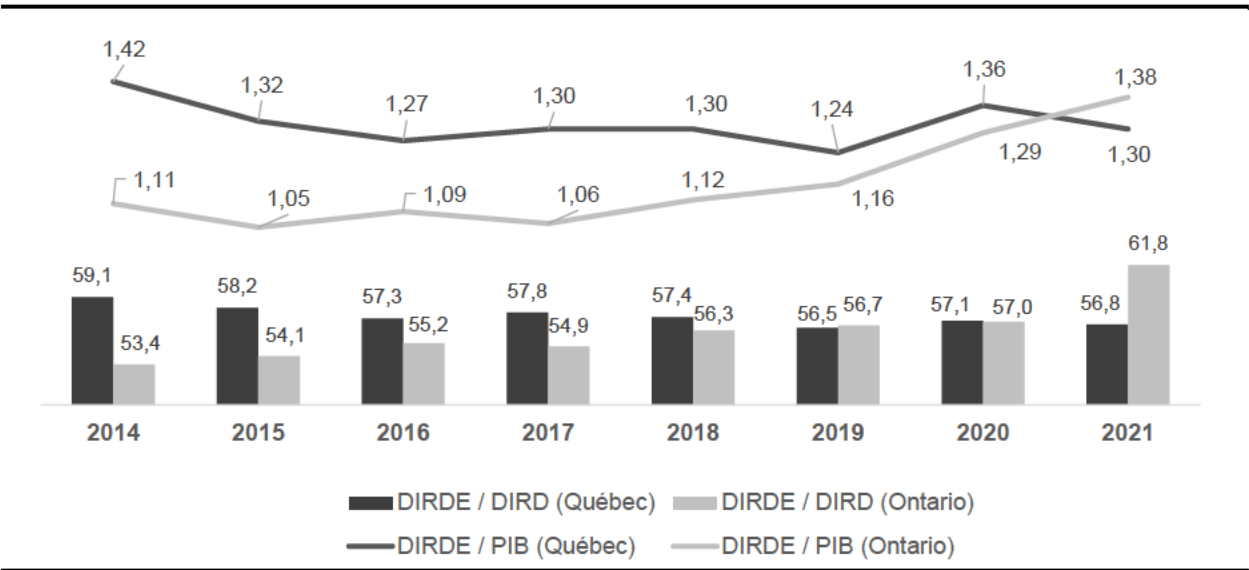
Une forme d'aide largement utilisée parmi les pays de l'OCDE

- Les activités de R-D sont reconnues pour leur rôle clé dans la croissance de la productivité et de la compétitivité des entreprises, notamment puisqu'elles permettent l'amélioration ou l'élaboration de nouveaux procédés menant à la réduction des coûts unitaires de production.
 - De plus, elles entraînent les autres entreprises à imiter celles qui sont plus actives en innovation afin de demeurer compétitives.
- Au niveau international, l'OCDE a constaté que depuis les 15 dernières années, les incitatifs fiscaux ont grandement gagné en popularité et sont aujourd'hui largement utilisés dans les économies développées, y compris par les pays qui dominent au chapitre de l'innovation.
 - Cette croissance du soutien fiscal s'explique par un double effet, soit en raison de la hausse du nombre de pays offrant des mesures d'aide fiscale ainsi que de l'accroissement du niveau de l'aide.

Un rattrapage à faire dans l'intensité en R-D des entreprises du Québec

- Bien que le Québec offre aux entreprises du Québec un soutien financier important en faveur des leurs activités de R-D, il accuse un retard en cette matière par rapport à ces principaux partenaires commerciaux.
- En effet, le ratio des dépenses de R-D des entreprises (DIRDE) en pourcentage du PIB stagne depuis plusieurs années, alors que celui de l'Ontario (1,38 %) a progressé et a même dépassé celui du Québec (1,30 %) en 2021.
 - Le ratio de la DIRDE en pourcentage du PIB du Québec demeure inférieur à ceux de l'Union européenne (1,41 %), des pays de l'OCDE (1,99 %) et des pays du G7 (2,32 %).
- Ce constat se reflète également dans le ratio de la DIRDE sur les dépenses de R-D totales (DIRD), qui se maintient à environ 57 % au Québec, alors que celui de l'Ontario s'est accru au fil des années pour atteindre près de 62 % en 2021.
- Dans la SQRI² 2022-2027, le gouvernement a énoncé deux objectifs à atteindre concernant la DIRDE. Il souhaite d'ici cinq ans porter la DIRDE à 1,50 % du PIB et accroître la part de la DIRDE sur la DIRD à 60 %.

DÉPENSES DE R-D DES ENTREPRISES (DIRDE) EN POURCENTAGE DU PIB ET PART DE LA DIRDE DANS LA DIRD (en pourcentage)

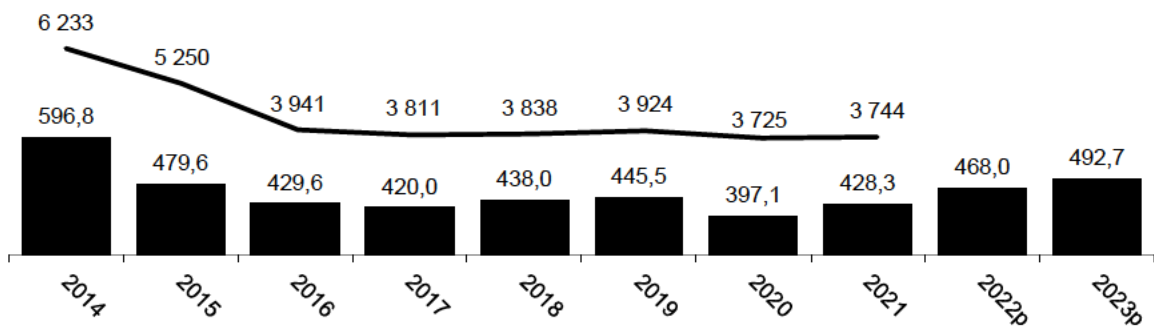


Source : Institut de la statistique du Québec.

Une stabilité et une récurrence dans l'aide fiscale à la R-D réclamée

- Depuis les resserrements apportés au crédit d'impôt à la R-D sur les salaires des chercheurs en 2014, qui est la principale mesure d'aide à l'innovation, le nombre d'entreprises bénéficiaires et le coût de l'aide sont demeurés relativement stables.
 - À ce moment, les taux du crédit d'impôt ont été réduits de 20 % et des seuils minimums des dépenses admissibles ont été introduits (50 000 \$ pour les PME et de 225 000 \$ pour les grandes entreprises).

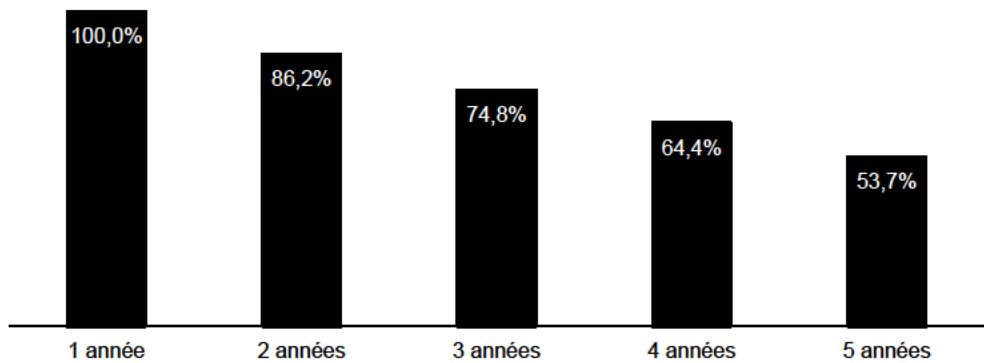
NOMBRE D'ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRES ET COÛT DU CRÉDIT D'IMPÔT À LA R-D « SALAIRES DES CHERCHEURS », 2014 À 2023



P : Prévission.
Sources : Revenu Québec et MFQ.

- Plus de 50 % des sociétés qui réclament le crédit d'impôt R-D, le font à chaque année, ce qui tend à démontrer que ce sont souvent les mêmes sociétés qui en bénéficient, bien que la R-D ne constitue pas l'activité principale des sociétés de plusieurs secteurs de l'économie, sauf exception (ex. : secteur manufacturier).

FRÉQUENCE DU NOMBRE D'ENTREPRISES QUI RÉCLAMENT LE CRÉDIT D'IMPÔT À LA R-D « SALAIRES DES CHERCHEURS » SUR UNE PÉRIODE DE CINQ ANS



Sources : Revenu Québec et MFQ.

Impacts positifs de la R-D sur la performance et productivité des sociétés

- En 2023, le MFQ a effectué une analyse pour mesurer l'impact des activités de R-D sur la performance des PME québécoises en utilisant l'évolution de différentes variables de performance et de productivité.
- Selon l'analyse, les sociétés qui effectuent des activités de R-D connaissent, en général, une meilleure performance financière dans les années subséquentes à leurs investissements en R-D, qui se traduit par :
 - une plus grande progression au niveau de la taille et des revenus, mesurée par un actif et un chiffre d'affaires supérieurs;
 - une rentabilité supérieure, pouvant révéler des gains dans l'optimisation des ressources et des processus de production et procurant des revenus fiscaux plus importants pour l'État;
 - une accélération de la productivité, avec une production par employé plus forte.

- Par ailleurs, les effets seraient encore plus importants pour des intervalles de temps plus longs, d'après les résultats.
- Ces observations laissent donc croire que les avantages procurés par la R-D perdurent sur la meilleure performance financière et l'accélération de la productivité des sociétés.

RECOMMANDATIONS ISSUES DE LA CONSULTATION D'EXPERTS

- Les experts reconnaissent que l'innovation joue un rôle important dans l'accroissement de la productivité et la création de richesse.
- Pour être efficace, l'aide fiscale à la R-D doit être en mesure d'engendrer des modifications dans les comportements des entreprises, qui généreront davantage d'activités de R-D qui n'auraient autrement pas eu lieu.
 - L'effet d'entraînement des aides fiscales est toutefois plus limité dans les entreprises à forte intensité de R-D que dans celles à plus faible intensité.
- Bien qu'en général les activités de R-D semblent améliorer la performance financière des entreprises, la croissance de ces activités ne garantit toutefois pas une augmentation du niveau de productivité.
 - Il faut que ces activités entraînent des retombées significatives pour l'entreprise et des externalités positives sur d'autres entreprises et l'économie en général.
- Les experts indiquent que ce sont les grandes entreprises qui généreront les gains de productivité nécessaires au rattrapage avec l'Ontario et que leur développement devrait être davantage soutenu à travers des mesures ciblées.
- Par ailleurs, ils recommandent de soutenir de façon prépondérante les activités de développement et les activités de pré-commercialisation plutôt que celle de la recherche, car elles sont plus près du marché et sont donc plus propices à renforcer les capacités d'innovation et d'exportation des entreprises québécoises.

SUITES À DONNER

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

ANNEXE I

– Sommaire des mesures fiscales visant l'innovation au Québec –

Crédits d'impôt	Principaux paramètres
– Crédit d'impôt remboursable R-D « salaire des chercheurs »	– Activités admissibles : R-D – Dépenses admissibles : salaire des chercheurs ou 50 % du montant du contrat de sous-traitance conclu avec un tiers non lié – Taux : ▪ PME : 30 % jusqu'à concurrence d'un plafond de 3 M\$ de dépenses admissibles ▪ Grandes entreprises et dépenses excédant le plafond de 3 M\$: 14 % – Seuil de dépenses minimales admissibles : ▪ PME : 50 000 \$ / grandes entreprises : 225 000 \$
– Crédit d'impôt remboursable R-D « universitaire »	– Activités admissibles : R-D – Dépenses admissibles : 80 % du montant du contrat de sous-traitance conclu avec une université, un centre de recherche public ou un consortium de recherche – Taux : 30 % PME / 14 % grandes entreprises – Seuil : Aucun
– Crédit d'impôt remboursable R-D « partenariat privé »	– Activités admissibles : R-D – Dépenses admissibles : ▪ 100 % des dépenses courantes et frais généraux relatifs aux travaux de R-D en partenariat ou 80 % du montant du contrat de sous-traitance – Taux : 30 % PME / 14 % grandes entreprises – Seuil : Aucun
– Crédit d'impôt remboursable R-D « consortium de recherche »	– Activités admissibles : R-D – Dépenses admissibles : 100 % du montant des droits et cotisations admissibles – Taux : 30 % PME / 14 % grandes entreprises – Seuil : Aucun
– Crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique	– Activités admissibles : Activités de liaison et de transfert fournis par un CLT / CCTT ▪ Exemples : Évaluation des besoins des entreprises, repérage et courtage d'innovation ou de technologies, réalisation d'étude de faisabilité technique, évaluation du potentiel commercial, accompagnement dans les étapes d'innovation – Dépenses admissibles : 80 % des honoraires relatifs à des services de liaison et de transfert fournis par un CLT ou par un CCTT ou 100 % des frais de participation à des activités de formation et d'information, relativement à des services de liaison et de transfert, donnés par un CLT ou par un CCTT – Taux : 40 %
– Crédit d'impôt remboursable pour le design	– Projet de design industriel : activités de planification et de conception, basées sur une analyse esthétique, économique et ergonomique des structures et dont le but est de déterminer les qualités formelles d'un produit à produire industriellement – Projet de design de mode : activités de création qui consiste à déterminer les propriétés formelles des produits vestimentaires (ex. : matières, couleurs et coupes) à produire industriellement – Dépenses admissibles : Salaire des designers ou 65 % du montant du contrat de sous-traitance conclu avec un tiers non lié – Taux : PME : 24 % / grandes entreprises : 12 %
– Déduction incitative pour la commercialisation des innovations (DICI)	Déduction dans le calcul du revenu imposable d'une société – Revenu admissible : revenu tiré de la commercialisation d'un actif de propriété intellectuelle admissible dont la société est titulaire – Actif de propriété intellectuelle admissible : bien incorporel qui résulte d'activités de R-D effectuées au moins en partie, et de manière significative, au Québec, et qui est : ▪ soit une invention protégée par un brevet ou par un certificat de protection supplémentaire, soit une variété végétale protégée par un certificat d'obtention ou soit un logiciel protégé par un droit d'auteur – Taux d'imposition effectif de 2 % sur les revenus imposables admissibles
– Congé fiscal pour chercheurs et experts étrangers	Déduction dans le revenu imposable d'un particulier – Chercheurs admissibles : personne qui ne résidait pas au Canada juste avant son embauche et qui est notamment reconnue comme chercheur spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées ou dans un domaine connexe – Experts admissibles : personne qui ne résidait pas au Canada juste avant son embauche, qui est, notamment, reconnue comme un expert spécialisé dans un domaine approprié à la valorisation des résultats de la R-D – Dépenses admissibles : salaire gagné pour des activités réalisées dans une entreprise effectuant de la R-D au Québec – Taux : 100 % (1^{re} et 2^e année) / 75 % (3^e année) / 50 % (4^e année) / 25 % (5^e année)

ANNEXE II

– Sommaire des recommandations des experts et du CIQ visant l'innovation –

Recommandations des experts et du CIQ visant l'innovation

Consultations menées par le ministère des Finances auprès d'experts des milieux universitaires, institutionnels et financiers

- Favoriser le développement des grandes entreprises avec des mesures ciblées et réduire l'aide aux entreprises peu performantes.
- Optimiser les aides fiscales et budgétaires à la R-D et à la commercialisation des innovations.
- Encourager les acteurs du milieu universitaire et de la recherche à transposer leurs expertises au secteur privé.

Conseil de l'innovation du Québec (CIQ) – rapport d'avril 2024

Axe 1 : INCITER les entreprises à investir davantage en R-D

- 1) Rediriger une partie des incitatifs financiers des activités de recherche fondamentale vers les activités de recherche appliquée, le développement expérimental et la commercialisation des innovations.
- 2) Renforcer les compétences des dirigeants en matière de développement, gestion et commercialisation de l'innovation.
- 3) Inciter les entreprises à accélérer la mise à niveau de leurs infrastructures numériques et technologiques.

Axe 2 : ACCÉLÉRER la mise en marché des innovations

- 4) Prioriser des secteurs et niches stratégiques pour le Québec.
- 5) Miser sur les entreprises à fort potentiel répondant à des critères stricts de croissance et d'exportation, en leur offrant des services à haute valeur ajoutée.
- 6) Développer des « Laboratoires d'Innovation » dans des secteurs stratégiques.
- 7) Renforcer les capacités de l'écosystème de fonds de capital de risque en développant la relève et une masse critique de gestionnaires d'expérience.

Axe 3 : PROTÉGER les investissements réalisés par l'État et les entreprises d'ici

- 8) Stimuler les chaînes de valeur et renforcer l'adoption d'innovations locales pour développer le tissu industriel québécois.
- 9) Mettre de nouveaux outils en place pour augmenter la capacité du gouvernement de soutenir le cycle d'investissement en innovation au Québec.
- 10) S'assurer que le gouvernement renforce la cohésion entre les initiatives de soutien à l'innovation des différents ministères.

Conditions de succès 1 : SIMPLIFIER les processus administratifs des programmes et le traitement des demandes

- 11) Réduire la lourdeur administrative et les délais et centraliser l'accès aux différents programmes.

Conditions de succès 2 : MESURER la performance pour optimiser l'atteinte des objectifs

- 12) Publier les données d'octrois de financement pour renforcer les synergies entre les ministères, l'intelligence d'affaires et la capacité d'analyse et l'évaluation des impacts.
- 13) Réviser les indicateurs de performance des acteurs de l'écosystème financés par le MEIE.



APPROCHE PROPOSÉE POUR LA RÉVISION DES AIDES FISCALES À L'INNOVATION

Principaux messages

Dans le cadre de l'examen des dépenses fiscales aux sociétés, il pourrait être envisagé de revoir le modèle québécois d'appui à l'innovation, en s'inspirant des recommandations issues de la consultation d'experts pour augmenter la productivité des entreprises et des travaux menés par le Conseil de l'innovation du Québec.

Le ministère des Finances du Québec a entamé une réflexion pour déterminer l'approche à adopter à l'égard de certaines mesures fiscales à l'innovation afin d'accroître leur impact sur le développement économique du Québec.

La révision des aides fiscales à l'innovation vise à offrir un régime plus simple d'aide fiscale aux entreprises, à accroître son efficacité pour stimuler davantage les efforts en R-D et à appuyer les activités de mise en marché et de commercialisation.

D'ici le budget 2025-2026, des scénarios de modifications à des mesures fiscales encourageant l'innovation seront proposés afin de favoriser l'atteinte des objectifs que s'est fixés le gouvernement en matière de création de richesse et de contrôle des coûts.

CONTEXTE

- Dans le cadre de l'examen des dépenses fiscales, le ministère des Finances (MFQ) prévoit des travaux d'analyse en vue de déterminer l'approche à adopter à l'égard des mesures fiscales à l'innovation afin d'optimiser les retombées au Québec, et ce, à coût nul pour le gouvernement.
- Ces travaux s'inspireront notamment des recommandations du Conseil de l'innovation du Québec (CIQ), qui a mené un chantier de réflexions visant à optimiser l'aide à l'innovation dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 (SQRI²), et dont le rapport a été rendu public en avril 2024.
- Par ailleurs, des travaux ont été amorcés avec la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques (CFFP) de l'Université de Sherbrooke afin de produire, d'ici décembre 2024, une étude sur l'optimisation des incitatifs fiscaux visant l'innovation.
- Des échanges auront également lieu avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) pour assurer une cohérence et une complémentarité dans l'intervention gouvernementale.
 - Le MEIE dispose de certaines mesures budgétaires pour soutenir des projets d'entreprise ou des organismes de recherche ainsi que du capital de risque et de développement pour financer différentes phases de croissance d'une entreprise innovante.

Examen par le gouvernement fédéral

- En 2024, le gouvernement fédéral a poursuivi ses travaux de réflexion quant à l'examen du soutien fiscal à la R-D et à la propriété intellectuelle, notamment à l'aide de consultations publiques.

—

• [REDACTED]

■ [REDACTED]

- Les autres modalités du crédit d'impôt R-D du Québec sont différentes de celles du crédit d'impôt fédéral, comme l'assiette des dépenses admissibles et les taux d'aide.

MESURES FISCALES À L'INNOVATION À OPTIMISER

- Les mesures fiscales à l'innovation faisant partie des travaux d'optimisation comprennent dix mesures qui totalisent près de [REDACTED] soit :
 - huit mesures fiscales aux sociétés [REDACTED] comprenant notamment :
 - les crédits d'impôt à la R-D et d'autres mesures à l'innovation,
 - le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (CDAE);
 - deux mesures fiscales aux particuliers ([REDACTED])

MESURES FISCALES À L'INNOVATION À OPTIMISER

Mesures (10)	Nombre de bénéficiaires	Coût en 2029-2030 (M\$)
Sociétés (8 mesures – [REDACTED])		
R-D et innovation (7 mesures – [REDACTED])		
— Crédit d'impôt R-D – salaire des chercheurs	3 700	[REDACTED]
— Crédit d'impôt R-D – partenariat privé	[REDACTED]	[REDACTED]
— Crédit d'impôt R-D – consortium de recherche	[REDACTED]	[REDACTED]
— Crédit d'impôt R-D – recherche universitaire	[REDACTED]	[REDACTED]
— Déduction incitative pour la commercialisation des innovations (DICI)	[REDACTED]	[REDACTED]
— Crédit d'impôt – Design	450	[REDACTED]
— Crédit d'impôt – Services d'adaptation technologique	110	[REDACTED]
Industrie des TI (1 mesure – [REDACTED])		
— Crédit d'impôt – Développement des affaires électroniques (CDAE)	700	[REDACTED]
Particuliers (2 mesures – [REDACTED])		
Congé fiscal pour chercheurs étrangers	326	[REDACTED]
Congé fiscal pour experts étrangers	181	[REDACTED]

APPROCHE DE RÉVISION PROPOSÉE

- À la lumière des travaux et des recommandations des experts, il pourrait être envisagé d'apporter des modifications à certaines aides fiscales à l'innovation de façon à :
 - offrir un régime fiscal aux entreprises plus simple, alors qu'il existe actuellement plusieurs mesures fiscales;
 - accroître l'efficacité de l'aide fiscale pour stimuler davantage les efforts en R-D et maximiser les effets sur le développement économique du Québec;
 - encourager les activités près de la mise en marché et de la commercialisation.
- Par ailleurs, la portée du CDAE, qui s'apparente à un crédit d'impôt à la R-D mais davantage axé sur les activités de développement et ciblé sur un seul secteur d'activité, pourrait être revue davantage.

- Cela permettrait de mieux équilibrer l'aide à l'innovation entre les divers secteurs économiques, alors qu'elle est actuellement beaucoup plus généreuse pour le secteur des services informatiques bénéficiant du CDAE que pour des secteurs de pointe bénéficiant des crédits d'impôt à la R-D.
- D'ici le budget 2025-2026, des scénarios de modifications à ces mesures fiscales pourraient être analysés afin de favoriser l'atteinte de ces objectifs en matière de création de richesse, dans le respect du cadre financier du gouvernement.

Offrir un régime d'aide fiscale à l'innovation plus simple

- Le régime d'aide fiscale à l'innovation du Québec est complexe. Il est composé de dix mesures fiscales comprenant huit mesures aux sociétés et deux mesures pour les particuliers.
- Les différents crédits d'impôt à la R-D, bien que soutenant chacun une façon différente de réaliser des travaux de R-D, ne sont pas tous utilisés avec le même degré et complexifient le régime d'aide fiscale à la R-D.
- À l'exception du Québec, l'Ontario est la seule juridiction canadienne à offrir un crédit d'impôt différencié pour les contrats de recherche auprès d'une université ou d'un centre public de recherche.
- L'aide fiscale à la pré-commercialisation, dont certaines activités sont visées par le crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique et par le crédit d'impôt pour le design industriel, n'est pas très utilisée par les entreprises.

- [REDACTED]

Accroître l'efficacité de l'aide fiscale pour stimuler davantage les efforts de R-D

- Les entreprises peu intensives en R-D ont généralement besoin de plus d'incitatif pour entreprendre des activités de R-D.
- L'aide fiscale qui les cible est donc plus susceptible d'entraîner des dépenses qui n'auraient pas eu lieu autrement.
- En revanche, pour les entreprises très intensives en R-D, dont l'innovation est plus naturellement intégrée dans leur modèle d'affaires, l'effet d'entraînement généré par l'aide fiscale devient plus limité.
- Actuellement, sur une période de cinq ans, il est observé que plus de 50 % des entreprises bénéficiaires du crédit d'impôt R-D sur les salaires des chercheurs le réclament chaque année.
- Par ailleurs, il est possible pour une société canadienne, mais n'ayant pas d'établissement au Québec, de réclamer un crédit d'impôt à la R-D du Québec pour des travaux de R-D faits pour son compte dans le cadre d'un contrat de recherche accordé au Québec.

- Cette particularité fait en sorte que les retombées générées au Québec sont négligeables puisque la société bénéficiaire n'a pas d'activités et ne paie pas d'impôt au Québec.

- [REDACTED]

- [REDACTED]

Encourager les activités d'innovation près de la mise en marché

- Les dépenses de pré-commercialisation que les entreprises doivent effectuer afin de s'assurer que les innovations québécoises atteignent le marché sont importantes, et peuvent même atteindre des niveaux plus élevés que celles effectuées en R-D.
- Les étapes d'innovation en aval de la R-D et en amont de la commercialisation sont peu soutenues par l'aide fiscale ou, le cas échéant, l'aide fiscale semble peu efficace compte tenu de la faible utilisation.
- Les seules dépenses de pré-commercialisation visées actuellement par l'aide fiscale portent sur les activités de design industriel (crédit d'impôt pour le design) ainsi que celles de repérage et de courtage de résultats de recherche québécoise (crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique).
 - Ainsi, bien qu'elles comportent encore un niveau élevé d'incertitude, les activités en aval de la R-D relatives aux études de faisabilité technique, aux essais, aux prototypes à la certification, à l'homologation ainsi qu'aux tests de marché ne sont généralement pas admissibles à l'aide fiscale.
- [REDACTED]

PROCHAINES ÉTAPES

- Poursuivre les travaux d'analyse en s'inspirant des recommandations des divers experts, en vue d'une annonce potentielle dans le cadre du budget 2025-2026 et dont les impacts financiers seraient à coût nul pour le gouvernement.

LIVRABLES LIÉS À L'OPTIMISATION DES MESURES FISCALES À L'INNOVATION, DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DES DÉPENSES FISCALES AUX SOCIÉTÉS

Livrable	Échéance
Rapport d'analyse sur l'optimisation des aides fiscales à l'innovation	Septembre 2024
Consultations auprès des partenaires (ex. : MEIE, MILA, Conseil canadien de l'innovation, grappe de l'aérospatiale, etc.)	Septembre-octobre 2024
Réception des recommandations préliminaires de la CFFP et des autres experts	Octobre-novembre 2024
Notes sur des scénarios potentiels de modifications aux mesures à l'innovation	Novembre-décembre 2024
Prises de décision sur les scénarios de modification proposés	Janvier 2025
Élaboration des modalités relatives aux modifications des mesures fiscales à l'innovation selon le scénario retenu	Février 2025
Annonces au budget 2025-2026	Mars 2025

NOTE D'ANALYSE ÉCONOMIQUE

– Crédit d'impôt R-D « salaire des chercheurs » –

CONTEXTE

Raison d'être et objectifs poursuivis

- Le crédit d'impôt a pour objectif d'inciter les entreprises à effectuer davantage d'activités de R-D. Il constitue la forme d'aide la plus importante consacrée à la R-D des entreprises au Québec.
- L'objectif est le même depuis son instauration en 1983, soit de favoriser la R-D qui augmente l'innovation, la productivité et la compétitivité des entreprises.

Paramètres et processus administratif

- De façon sommaire, le crédit d'impôt accorde un taux de 30 % pour les PME et de 14 % pour les grandes entreprises, qui s'applique sur les dépenses admissibles excédant un certain seuil (50 000 \$ pour les PME et 225 000 \$ pour les grandes entreprises), comprenant :
 - les salaires qu'une société a versé à ses employés d'un établissement situé au Québec, pour des travaux de R-D;
 - 50 % de la contrepartie versée par une société, dans le cadre d'un contrat pour des travaux de R-D effectués pour son compte par les employés d'un établissement de ce sous-traitant situé au Québec.
- L'administration de l'aide fiscale est effectuée par les gouvernements du Québec et du Canada.
 - Une entente entre Revenu Québec (RQ) et l'Agence du revenu du Canada (ARC) prévoit que l'examen scientifique des travaux de R-D est effectué par l'ARC, qui permet de valider si les travaux répondent aux critères et à la définition de R-D.
 - La législation québécoise est donc harmonisée avec la législation fédérale en ce qui concerne la définition de R-D.
 - Une fois que les travaux de R-D sont reconnus, RQ doit notamment s'assurer que les dépenses engagées par une société sont bien admissibles au crédit d'impôt.

Aides complémentaires offertes au Québec

- Le Québec offre plusieurs autres mesures fiscales visant les activités de R-D, soit :
 - Trois crédits d'impôt à la R-D favorisant la collaboration avec différents acteurs en innovation, qui offrent un niveau d'aide plus généreux que le crédit d'impôt R-D « salaire » en raison d'une assiette de dépenses admissibles plus large et de l'absence d'un seuil minimal de dépenses, soit :
 - le crédit d'impôt R-D « universitaire » pour les contrats octroyés à des universités et centres publics ou privés de R-D;
 - le crédit d'impôt R-D « consortium » pour les cotisations versées à des centres privés de R-D;
 - le crédit d'impôt R-D « partenariat privé » pour la R-D effectuée conjointement par plusieurs entreprises.
 - le congé fiscal pour les chercheurs étrangers à l'impôt des particuliers, mais pour lesquels leurs salaires sont généralement aussi admissibles au crédit d'impôt R-D « salaire ».

- Quant à l'aide budgétaire, il y a différents ministères qui soutiennent la R-D et l'innovation, particulièrement le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE), notamment avec le programme Innovation, le Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le programme Novascience et le programme Impulsion PME.
 - Parmi ces autres mesures qui ne visent pas spécifiquement la R-D ou l'innovation, le MEIE offre notamment le Programme Essor et le Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation.
- Entre autres, le programme Innovation soutient, en priorité les PME, les projets d'innovation et les projets mobilisateurs des entreprises avec des universités ou des centres publics de recherche.
 - Les activités et les dépenses soutenues sont plus larges que celles des crédits d'impôt R-D, mais l'aide est limitée à 100 000 \$ par entreprise (seule) et à 350 000 \$ par projet collaboratif ou de démonstration/vitrine.

[REDACTED]

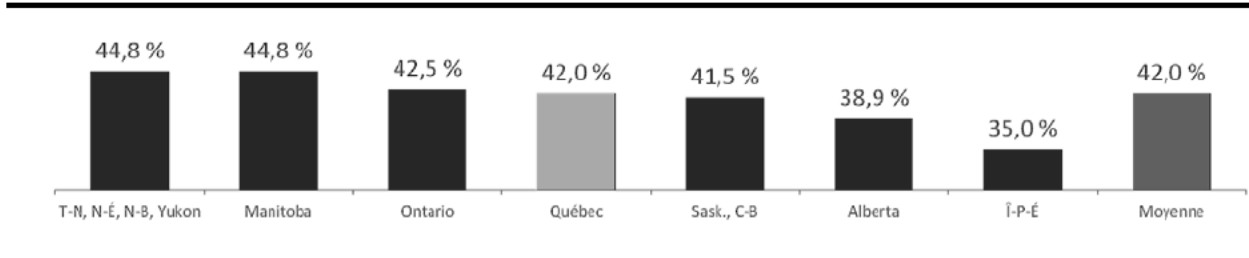
[REDACTED]

- Il y a donc un dédoublement de l'aide, ce qui entraîne des enjeux d'administration et de vérification dans les règles de cumul d'aide gouvernementale.
- Enfin, il y a aussi le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) qui offrent certains programmes d'aide encourageant les projets d'innovation des entreprises.

Aides comparables dans d'autres juridictions

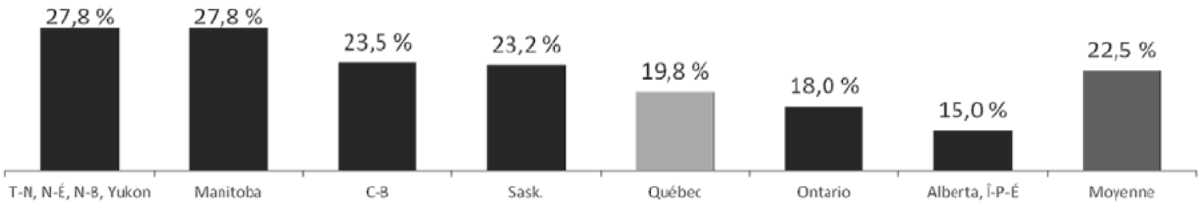
- Le gouvernement fédéral offre le crédit d'impôt RS&DE qui vient s'ajouter à l'aide offerte par le Québec.
- Au Canada, neuf des dix provinces et le Yukon offrent une aide fiscale à la R-D. Le crédit d'impôt du Québec est relativement compétitif pour les PME, mais fait moins bonne figure pour les grandes entreprises.

TAUX COMBINÉS (INCLUANT FÉDÉRAL) DES CRÉDITS D'IMPÔT À LA R-D POUR LES PME – 2023⁽¹⁾



(1) Hypothèses : Les entreprises sont rentables, leurs permettant de bénéficier de la totalité des crédits d'impôt réclamés, les dépenses de 400 000 \$ de R-D sont réparties à 60 % en salaire et 40 % en autres dépenses courantes (excluant frais généraux), la méthode de remplacement a été utilisée dans le calcul du crédit d'impôt fédéral et celui de certaines provinces qui supportent également les frais généraux (le taux d'approximation est de 55 % du montant des salaires de R-D versés). Le crédit d'impôt à l'innovation et le crédit d'impôt à la R-D ont été utilisés pour l'Ontario.

TAUX COMBINÉS (INCLUANT FÉDÉRAL) DES CRÉDITS D'IMPÔT À LA R-D POUR LES GRANDES ENTREPRISES – 2023⁽¹⁾



(1) Hypothèses : Les entreprises sont rentables, leurs permettant de bénéficier de la totalité des crédits d'impôt réclamés, les dépenses de 3,5 M\$ de R-D sont réparties à 60 % en salaire et 40 % en autres dépenses courantes (excluant frais généraux), la méthode de remplacement a été utilisée dans le calcul du crédit d'impôt fédéral et celui de certaines provinces qui supportent également les frais généraux (le taux d'approximation est de 55 % du montant des salaires de R-D versés). Pour l'Ontario, seul le crédit d'impôt à la R-D est accessible aux grandes entreprises.

- Au niveau international, 33 des 38 pays de l'OCDE offrent un régime d'aide fiscale aux entreprises et l'aide offerte par le Canada (excluant celle des provinces¹) est compétitive pour les PME, mais moins compétitive pour les grandes entreprises.

IMPACTS

Clientèle soutenue par la dépense fiscale

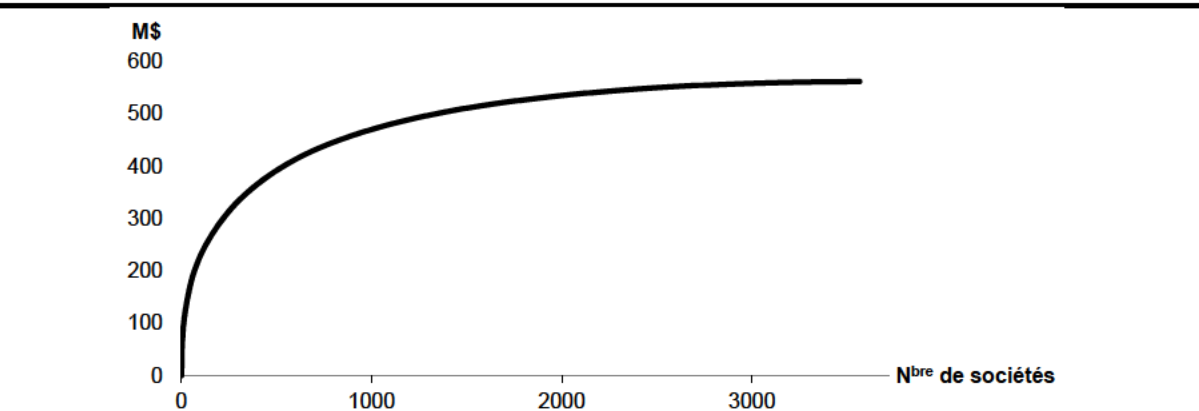
- Le crédit d'impôt est réclamé à 89 % par des PME, mais dont les montants d'aide ne représentent que 61 % du coût total du crédit d'impôt malgré un taux d'aide plus élevé que les grandes entreprises, qui représentent 11 % du nombre d'entreprises bénéficiaires et 39 % de la dépense fiscale.

RÉPARTITION DU COÛT ET DU NOMBRE D'ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRE DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA R-D « SALAIRES DES CHERCHEURS » SELON LA TAILLE – 2023-2024

	Sociétés		Montant d'aide		
	Nombre	Part	Total (M\$)	Part	Moyenne (\$)
PME	3 281	89 %	330,4	61 %	100 000
Grandes entreprises	421	11 %	208,6	39 %	500 000
TOTAL	3 702	100 %	539,0	100 %	145 000

Sources : Revenu Québec et ministère des Finances.

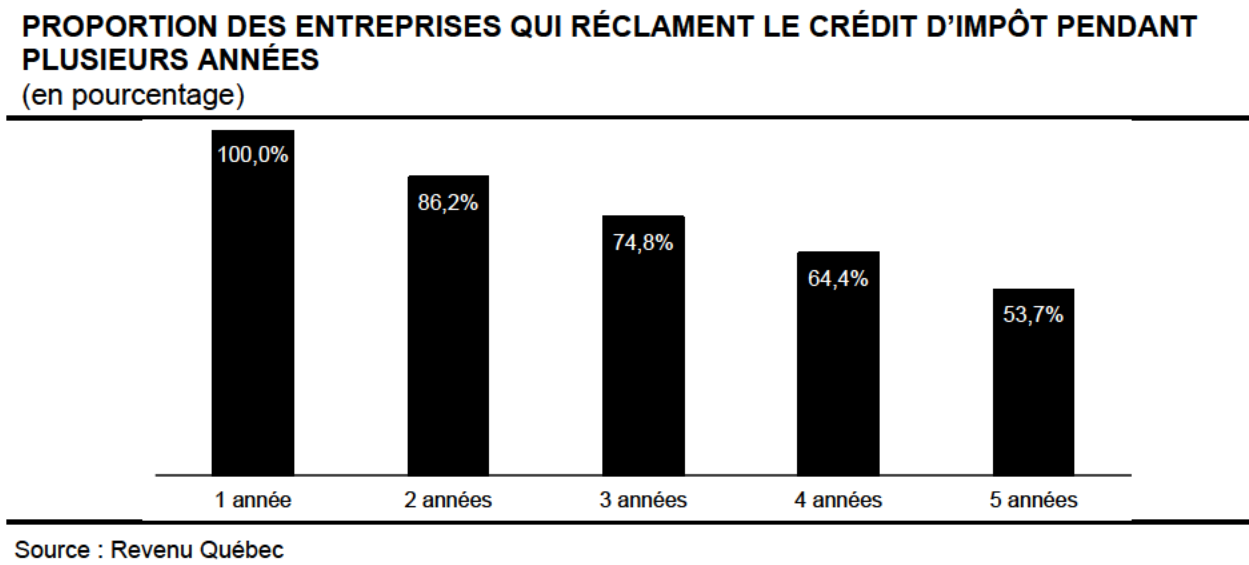
DISTRIBUTION DES MONTANTS RÉCLAMÉS PAR LES BÉNÉFICIAIRES DU CRÉDIT D'IMPÔT (en unités)



Source : Revenu Québec

¹ La comparaison est effectuée uniquement au niveau des pays puisque l'information au niveau subnational est généralement indisponible.

- Plus de 50 % des entreprises réclament le crédit d'impôt à chaque année, ce qui tend à démontrer que ce sont souvent les mêmes entreprises bien que les activités de R-D ne constituent pas nécessairement une activité récurrente pour les entreprises de plusieurs secteurs d'activité.



Statistiques spécifiques à la mesure

Part des dépenses admissibles au crédit d'impôt R-D « salaires »

- Les dépenses admissibles à l'aide fiscale demeurent relativement constantes au fil des années. La diminution en 2015 et 2016 peut s'expliquer essentiellement par l'introduction d'un seuil minimal de dépenses admissibles, alors que l'impact de la pandémie s'est fait ressentir en 2020 et 2021.
- Bien que les grandes entreprises ne représentent 11 % du nombre d'entreprises bénéficiaires, leurs investissements en R-D constituent environ 60 % du montant total des dépenses de R-D admissibles au crédit d'impôt « salaire des chercheurs ».
 - Ce résultat s'explique par le fait que les dépenses de R-D des grandes entreprises donnent droit à un crédit d'impôt comportant un taux moins élevé que celui des PME (14 % des dépenses admissibles au lieu de 30 % pour les PME).

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dépenses admissibles au crédit d'impôt										
PME	1 095	1 064	1 170	1 115	934	969	959	952	951	896
Grande entreprise	1 307	1 452	1 501	1 308	1 420	1 405	1 408	1 424	1 236	1 280
Total	2 402	2 516	2 671	2 423	2 354	2 374	2 367	2 376	2 187	2 176
Part										
PME	46 %	42 %	44 %	46 %	40 %	42 %	40 %	39 %	43 %	41 %
Grande entreprise	54 %	58 %	56 %	54 %	60 %	58 %	60 %	61 %	57 %	59 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

(1) Aux fins des crédits d'impôt du Québec, une PME est définie comme étant une société dont l'actif est de 50 M\$ ou moins tandis qu'une grande société est une ayant un actif supérieur à 50 M\$.

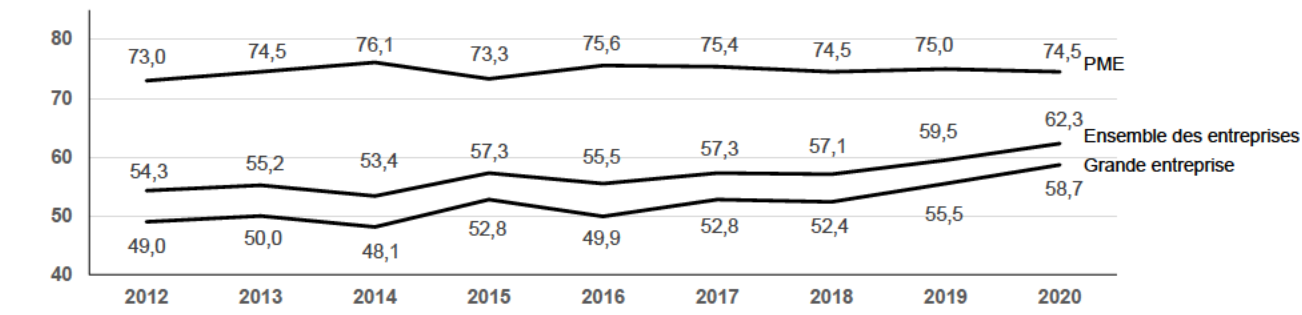
Sources : Revenu Québec et ministère des Finances.

Part des dépenses de salaires de R-D dans les dépenses de R-D

- Le crédit d'impôt du Québec porte sur les salaires des chercheurs ou sur 50 % du montant d'un contrat de sous-traitance auprès d'un tiers non lié. Le pourcentage (50 %) est basé sur la prémisse selon laquelle la dépense de salaire correspond généralement à 50 % du montant d'un contrat de sous-traitance.

- Selon les données de Revenu Québec, il appert que la part des dépenses de salaires sur les dépenses totales de R-D correspond à 75 % pour les PME et à près de 60 % pour les grandes entreprises.

PART DES DÉPENSES DE SALAIRES DE R-D DES ENTREPRISES SELON LA TAILLE DES ENTREPRISES
(en pourcentage)

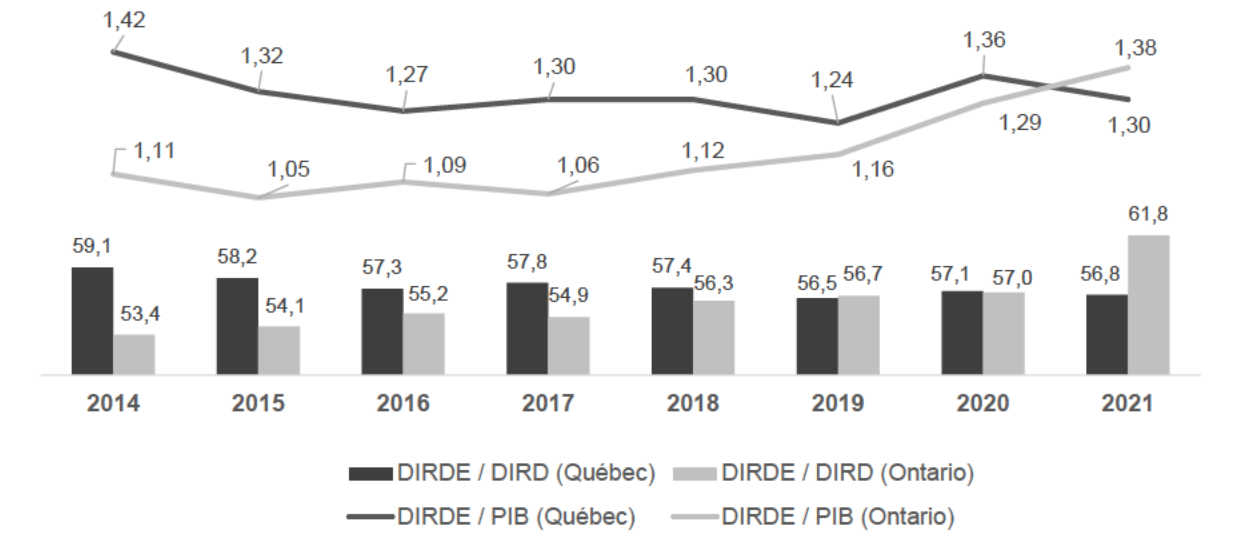


(1) Aux fins des crédits d'impôt du Québec, une PME est définie comme étant une société dont l'actif est de 50 M\$ ou moins tandis qu'une grande société est une ayant un actif supérieur à 50 M\$.

Dépenses de R-D des entreprises (DIRDE)

- En 2021, le ratio des dépenses de R-D des entreprises (DIRDE) en pourcentage du PIB s'établissait à 1,30 % alors que la part de la DIRDE dans les dépenses totales de R-D était de 56,8 %.
 - À titre comparatif, le ratio de la DIRDE en % du PIB de l'Ontario s'établissait à 1,38 % pour la même année, soit un niveau supérieur au Québec. Il y a lieu de rappeler à cet égard, que la dernière année où l'Ontario avait obtenu un ratio supérieur à celui du Québec remonte à 1998.
 - L'Ontario a obtenu également un ratio de la DIRDE sur la DIRD de 61,8 % au cours de la même année. Depuis 2014, l'Ontario a toujours eu un ratio soit inférieur, soit comparable à celui du Québec.
- Dans la SQRI² 2022-2027, le gouvernement a énoncé deux objectifs à atteindre concernant la DIRDE. Il souhaite d'ici cinq ans porter la DIRDE à 1,50 % du PIB et accroître la part la DIRDE sur la DIRD à 60 %.
- Le Québec doit donc stimuler davantage les dépenses de R-D des entreprises s'il souhaite atteindre ses objectifs.

DÉPENSES DE R-D DES ENTREPRISES (DIRDE) EN POURCENTAGE DU PIB ET PART DE LA DIRDE DANS LA DIRD
(en pourcentage)



Source : ISQ

Évolution de l'activité économique des secteurs soutenus

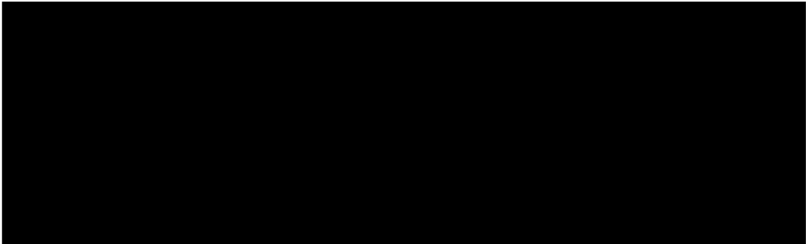
- Le crédit d'impôt vise toutes les sociétés qui effectuent des dépenses de R-D admissibles, et ce, peu importe le secteur d'activités.
 - 62 % des entreprises qui bénéficient du crédit d'impôt œuvrent dans le secteur des services et réclament 72 % du montant du crédit d'impôt.
 - En particulier, les secteurs des services informatiques et des services de R-D réclament 43 % du montant du crédit d'impôt.
 - Quant au secteur manufacturier, il représente 34 % des entreprises bénéficiaires et accaparent 26 % de la dépense fiscale.

RÉPARTITION DU COÛT ET DU NOMBRE D'ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRE DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA R-D « SALAIRES DES CHERCHEURS » SELON LE SECTEUR D'ACTIVITÉ — 2023-2024

	Sociétés		Montant	
	Nbre	Part	M\$	Part
Secteur primaire (production)				
Secteur secondaire				
— Produits informatiques, électroniques et électriques				
— Produit chimique, pétrole, plastique et caoutchouc				
— Machinerie				
— Produits minéraux non métalliques, produit métallique et transformation des métaux				
— Matériel de transport				
— Aliments et boissons				
— Textiles et cuir				
— Bois et meubles				
— Autres industries manufacturières				
— Construction				
Sous-total				
Secteur tertiaire				
— Services informatiques				
— Services de recherche et de développement scientifiques				
— Autres services professionnels et techniques				
— Information et industrie culturelle				
— Commerce de gros et de détails				
— Enseignement, soins de santé et assistance sociale				
— Finances et assurances				
— Autres services				
Sous-total				
TOTAL				

Sources : Revenu Québec et ministère des Finances.
Note : Les chiffres ayant été arrondis, la somme des composantes peut ne pas correspondre au total indiqué

- Afin de comparer le « secteur des entreprises actives en R-D » par rapport au « secteur des entreprises qui n'effectuent pas d'activités de R-D », le MFQ a effectué une analyse pour mesurer l'impact des activités de R-D sur la performance des entreprises québécoises en utilisant l'évolution de différentes variables de performance et de productivité.
- Globalement, l'analyse démontre que les sociétés qui réalisent des dépenses de R-D connaissent une croissance plus importante des variables de performance analysées. Comparativement aux sociétés ne réalisant pas de R-D, ces sociétés affichent, après une période de huit ans, une croissance plus élevée de :



(en pourcentage)

[REDACTED]			
[REDACTED]			
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]			

- I [REDACTED]
- [REDACTED]
 - [REDACTED]

[REDACTED]			
[REDACTED]			
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

[REDACTED]

- I [REDACTED]
- [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]

- I [REDACTED]
- [REDACTED]

[REDACTED] [REDACTED]

- I [REDACTED]
- I [REDACTED]
- [REDACTED]

[REDACTED]

—

[REDACTED]

[REDACTED]



LA SOUTENABILITÉ DES COÛTS

L'évolution des coûts des 10 dernières années

- Au cours de la période de 2013-2014 à 2023-2024, le coût du crédit d'impôt R-D salaire des chercheurs est passé de 641 M\$ à 539 M\$, soit une décroissance annuelle moyenne de 1,7 %.
 - Cette décroissance découle principalement des resserrements apportés aux crédits d'impôt au cours de l'année 2014, soit la réduction des taux de 37,5 % à 30 % pour les PME et de 17,5 % à 14 % pour les grandes entreprises ainsi que de la mise en place de seuils de dépenses admissibles.
 - L'impact de la pandémie s'est fait ressentir en 2021-2022 et 2022-2023.
- À titre comparatif, la croissance des revenus autonomes a été de 4,7 % au cours de la même période.

COÛT DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA R-D « SALAIRES DES CHERCHEURS »
(en millions de dollars)

	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Coût	-640,9	-588,4	-583,2	-497,6	-476,0	-385,5	-454,1	-474,0	-353,6	-379,3	-539,0

Note : Prévision de février 2024
Source : MFQ

La prévision des coûts pour les 10 prochaines années

- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]



5. OPPORTUNITÉS DE MODIFICATIONS

- [illegible]

[REDACTED]

[REDACTED]

I [REDACTED]

I [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

I [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

I [REDACTED]

I [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Paramètres	Situations actuelle	Nouveaux paramètres
Société admissible	Société ayant un établissement au Canada, qui effectue ou fait effectuer pour son compte, des activités de R-D au Québec	
Taux	Salaire des chercheurs, universitaire, partenariat privé et consortium de recherche : — 30 % pour les PME — 14 % pour les grandes entreprises	
Dépenses admissibles	Salaire des chercheurs : — Salaire des chercheurs ou 50 % du montant du contrat de sous-traitance conclu avec un tiers non lié Universitaire : — 80 % du montant du contrat de sous-traitance conclu avec une université, un centre de recherche public ou un consortium de recherche Partenariat privé : — 100 % des dépenses courantes en partenariat ou 80 % du montant du contrat de sous-traitance : Consortium de recherche — 100 % du montant des droits et cotisations admissibles	
Seuil de dépenses admissibles	Salaire des chercheurs — 50 000 \$ pour les PME — 225 000 \$ pour les grandes entreprises Universitaire, partenariat privé et consortium de recherche — Aucun seuil	

COMPARAISON DES OPPORTUNITÉS DE MODIFICATIONS

Description	Avantages	Inconvénients	Impact en 2029-2030

NOTE D'ANALYSE ÉCONOMIQUE

– Crédits d'impôt R-D « universitaire, partenariat privé et consortium » –

CONTEXTE

Raison d'être et objectifs poursuivis

- Après l'instauration du crédit d'impôt salaire des chercheurs en 1983, trois autres crédits d'impôt à la R-D visant la collaboration en R-D ont été mis en place, soit :
 - le crédit d'impôt R-D universitaire, qui vise les contrats de sous-traitance octroyés à des universités, des centres de recherche publics ou des consortiums de recherche afin de favoriser la synergie entre les entreprises et les centres publics ou privés de recherche (1987);
 - le crédit d'impôt R-D partenariat privé, qui encourage la formation de partenariats de sociétés pour effectuer en commun leurs travaux de R-D (1989);
 - le crédit d'impôt R-D consortium de recherche, qui s'applique sur le montant des droits et cotisations afin de soutenir le financement de centres privés de recherche (1992).

Paramètres et processus administratif

- De façon sommaire, les trois crédits d'impôt offrent un taux de 14 % pour les grandes entreprises et de 30 % pour les PME, sur les dépenses admissibles applicables selon le crédit d'impôt, soit :
 - 80 % du coût d'un contrat de sous-traitance conclu avec une université, un centre de recherche public ou un consortium de recherche pour la R-D universitaire;
 - le coût des travaux de R-D (salaires et autres dépenses courantes) effectués par les entreprises partenaires ou 80 % du montant du contrat de sous-traitance pour la R-D en partenariat privé;
 - le montant des droits et cotisations payés à un consortium de recherche admissible.
- L'administration de l'aide fiscale est effectuée par les gouvernements du Québec et du Canada.
 - Une entente entre Revenu Québec (RQ) et l'Agence du revenu du Canada (ARC) prévoit que l'examen scientifique des travaux de R-D est effectué par l'ARC, qui permet de valider si les travaux répondent aux critères et à la définition de R-D.
 - Une fois que les travaux de R-D sont reconnus, RQ doit notamment s'assurer que les dépenses engagées par une société sont bien admissibles au crédit d'impôt.
- Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) est responsable de l'administration de paramètres sectoriels relatives à ces crédits d'impôt :
 - la reconnaissance des centres de recherche admissibles aux fins des crédits d'impôt R-D « universitaire » et « consortium de recherche »¹;
 - la délivrance d'une attestation pour s'assurer que les entreprises demandant le crédit d'impôt R-D « partenariat » respectent les critères de partenariats admissibles et de projets précompétitifs admissibles.

¹ Actuellement, cinq consortiums de recherche sont reconnus : Centre de recherche, de développement et de transfert technologique acéricole (ACER), Centre de recherche sur les grains (CEROM), Consortium de recherche en exploration minérale (CONSOREM), Consortium de recherche appliquée en traitement et transformation des substances minérales (COREM) et FP Innovations.

Aides complémentaires offertes au Québec

- Le Québec offre le crédit d'impôt R-D « salaires des chercheurs », le congé fiscal pour chercheurs étrangers ainsi que divers programmes budgétaires, particulièrement du MEIE, qui peuvent soutenir les organismes de collaboration pour appuyer les travaux de R-D et d'innovation des entreprises, soit :
 - le Programme Innovation, le Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le Programme d'aide au fonctionnement d'organismes de développement économique et le Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation.
- Il y a une certaine forme de dédoublement avec les crédits d'impôt R-D « universitaire » et « partenariat privé » puisque les activités qu'ils soutiennent peuvent également être admissibles au crédit d'impôt R-D « salaires des chercheurs ». Pour les entreprises, l'avantage procuré par ces deux crédits d'impôt est un niveau d'aide plus généreux par une assiette de dépenses plus large.
 - Dans le cas du crédit d'impôt R-D « universitaire », qui inclut notamment les consortiums de recherche, la dépense admissible est 80 % du coût d'un contrat, au lieu de 50 %.
 - Quant au crédit d'impôt R-D « partenariat », la dépense admissible ne couvre pas seulement les salaires des chercheurs mais l'ensemble des dépenses courantes de R-D, ce qui inclut notamment le coût des matériaux utilisés et les frais généraux.

Aides comparables dans d'autres juridictions

- Le gouvernement fédéral offre le crédit d'impôt RS&DE qui vient s'ajouter à l'aide offerte par le Québec.
- Au Canada, neuf des dix provinces et le Yukon offrent une aide fiscale à la R-D, mais la pratique visant à offrir une aide différenciée pour certaines activités de R-D (ex. : contrat universitaire, partenariat d'entreprises) est peu répandue au Canada puisque les entreprises peuvent bénéficier du crédit d'impôt de base.
- Au Canada, seuls l'Ontario et le Yukon offrent une aide différenciée pour les contrats octroyés à des centres publics de recherche.
 - L'Ontario et le Yukon offrent un crédit d'impôt spécifique pour les contrats auprès d'une université ou d'un centre public de recherche.
 - Le Manitoba offre également une bonification, mais conserve son crédit d'impôt de base. La bonification consiste à offrir un taux de remboursement à 100 % au lieu de 50 %.

IMPACTS

Clientèle soutenue par la dépense fiscale

- La clientèle soutenue par la dépense fiscale diverge d'un crédit d'impôt à un autre. Alors que le crédit d'impôt R-D « universitaire » et le crédit d'impôt R-D « consortium de recherche » soutiennent surtout les PME, l'aide est réclamée en majoritairement par les grandes entreprises pour le crédit d'impôt R-D « partenariat ».

RÉPARTITION DU COÛT ET DU NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DES CRÉDITS D'IMPÔT VISANT LA COLLABORATION EN R-D SELON LA TAILLE — 2023-2024

	Nombre			Montant		
	PME	Grande	Total	PME	Grande	Total
R-D universitaire						
- Part	69 %	31 %		53 %	47 %	
R-D partenariat privé						
- Part	34 %	66 %		11 %	89 %	
R-D consortium de recherche						
- Part	95 %	5 %		91 %	9 %	
TOTAL						

(1) La somme ne correspond pas au total en raison que certaines entreprises peuvent bénéficier de plus d'un crédit d'impôt à la fois.

Sources : Revenu Québec et ministère des Finances.

• [REDACTED]

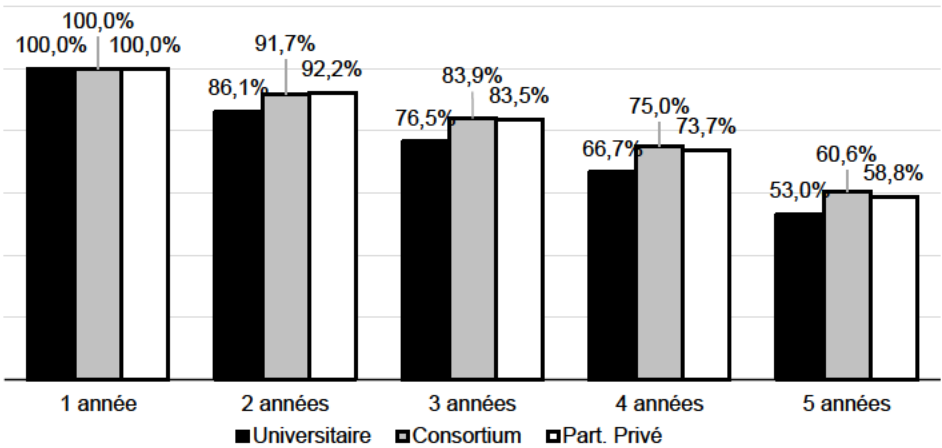
[REDACTED]

[REDACTED]

- Plus de la moitié des entreprises réclament de façon récurrente l'un des crédits d'impôt à la R-D visant la collaboration en R-D. Cela tend à démontrer que ce sont souvent les mêmes entreprises qui les réclament, ce qui est davantage compréhensible dans les cas du :
 - crédit d'impôt R-D « consortium », où l'aide s'applique sur les droits et cotisations à l'un des cinq consortiums de recherche reconnus et spécialisés dans des domaines (ex. : acériculture, grains de céréales et bois);
 - crédit d'impôt R-D « partenariat », alors que les quelques entreprises détenant une attestation réalisent généralement leurs projets sur plusieurs années.

RÉCURRENCE DE RÉCLAMATION DES CRÉDITS D'IMPÔT R-D FAVORISANT LA COLLABORATION

(en pourcentage)



Source : Revenu Québec.

Statistiques spécifiques à la mesure

- Les crédits d'impôt visent toutes les sociétés qui effectuent des dépenses de R-D admissibles, et ce, peu importe le secteur d'activités.
 - Toutefois, globalement, environ 55 % de l'aide fiscale est réclamée par des entreprises du secteur des services, dont 35 % uniquement pour les entreprises œuvrant dans le secteur des services de R-D.

RÉPARTITION DU COÛT ET DU NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DES CRÉDITS D'IMPÔT VISANT LA COLLABORATION EN R-D⁽¹⁾ SELON LE SECTEUR D'ACTIVITÉ — 2023-2024

	Sociétés		Montant	
	Nbre	Part	M\$	Part
Secteur primaire (production)				
Secteur secondaire				
— Produits à base de pétrole, plastiques et autre produit chimiques				
— Matériel médical				
— Produits aérospatiaux				
— Métaux et produits métalliques				
— Produits électriques, électroniques et informatiques				
— Autres industries manufacturières				
Sous-total				
Secteur tertiaire				
— Services de recherche et de développement scientifiques				
— Commerce de gros et de détails				
— Services informatiques				
— Autres services professionnels et techniques				
— Autres services				
Sous-total				
TOTAL				

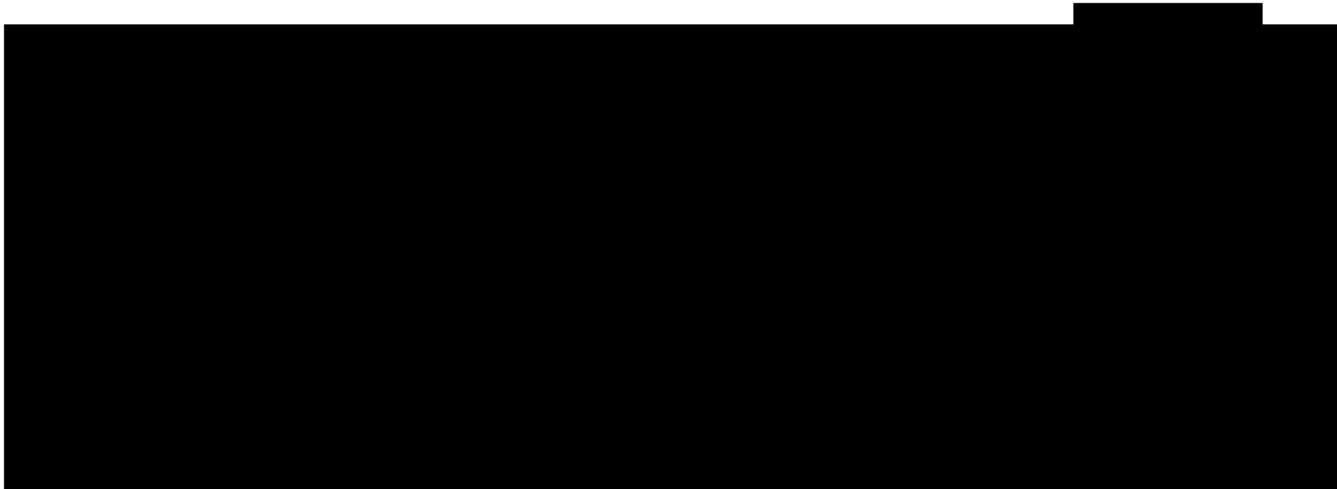
(1) Inclut les trois crédits d'impôt visant la collaboration, soit le crédit d'impôt R-D universitaire, le crédit d'impôt R-D en partenariat privé et le crédit d'impôt R-D consortium de recherche.
Sources : Revenu Québec et ministère des Finances.

Évolution de l'activité économique des secteurs soutenus

- Les données de Revenu Québec permettent d'identifier les plus grands secteurs dans lesquels les entreprises réclament les crédits d'impôt visant la collaboration en R-D. Toutefois, ces secteurs varient grandement d'un crédit d'impôt à l'autre.

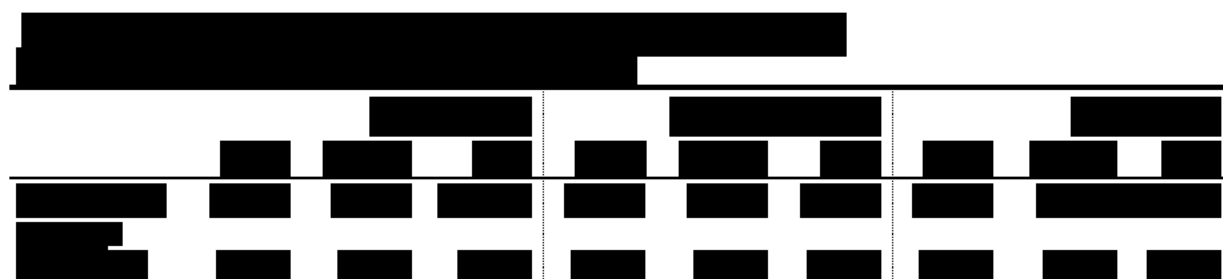


PROPORTION DU COÛT DES TROIS CRÉDITS D'IMPÔT R-D FAVORISANT LA COLLABORATION, SELON LE SECTEUR D'ACTIVITÉS, 2023-2024



Retombées économiques et fiscales générées

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]



- Ces résultats sont toutefois à interpréter avec prudence considérant que :
 - certains travailleurs pourraient occuper un autre emploi en l'absence de ces entreprises bénéficiaires;
 - ces crédits d'impôt représentent [REDACTED] % et moins du chiffre d'affaires et moins de [REDACTED] % de la masse salariale des entreprises bénéficiaires.

Bénéfices sociaux générés par la mesure

- En plus de soutenir la productivité et la compétitivité des entreprises, les activités de R-D menées par ces dernières procurent un rendement social élevé, qui bénéficiera à l'ensemble de la collectivité d'une juridiction. Les activités de R-D permettent :
 - de hausser l'adoption des innovations et des nouvelles technologies au sein de l'économie, permettant ainsi l'amélioration des services publics;

- d'augmenter les connaissances et l'expertise des scientifiques;
 - de développer des innovations dans des secteurs d'activité connexes;
 - de réduire la pauvreté et d'augmenter la protection de l'environnement et de la biodiversité.
- Des études économétriques ont estimé qu'une augmentation d'un dollar des dépenses de R-D des entreprises augmentait le PIB de long terme d'une juridiction.

[REDACTED]

COMMENTAIRES DES CHERCHEURS ET DES PARTIES PRENANTES

I [REDACTED]

I [REDACTED]

■ [REDACTED]

I [REDACTED]

■ [REDACTED]

I [REDACTED]

[REDACTED]

LA SOUTENABILITÉ DES COÛTS

L'évolution des coûts des 10 dernières années

- Au cours de la période de 2013-2014 à 2023-2024, le coût des crédits d'impôt visant la collaboration en R-D est passé de 26,1 M\$ à 5,9 M\$, soit une décroissance moyenne annuelle de 13,8 %.

² Un Laboratoire d'Innovation consiste en une entité ou un lieu qui se consacre au développement de nouvelles technologies, produits ou services pour l'industrie, et ce, en fournissant un environnement composé de ressources spécialisées et en offrant aux entreprises un lieu pour expérimenter leurs idées novatrices.

[REDACTED]

- Alors que le coût du crédit d'impôt R-D universitaire a augmenté de 4,5 % en moyenne par année durant la période, les crédits d'impôt R-D partenariat privé et R-D consortium de recherche ont connu une décroissance respective de 27,4 % et de 12,9 %.
- Cette décroissance découle principalement des resserrements apportés aux crédits d'impôt au cours de l'année 2014, soit :
 - la réduction des taux de 35 % à 30 % pour les PME et de 35 % à 14 % pour les grandes entreprises;
 - l'instauration de seuils minimums de dépenses admissibles, qui ont toutefois été abolis lors du budget 2020-2021.
- À titre comparatif, la croissance annuelle moyenne des revenus autonomes du gouvernement a été de 4,7 % au cours de la même période.

COÛT DES CRÉDITS D'IMPÔT POUR LA R-D VISANT LA COLLABORATION
(en millions de dollars)

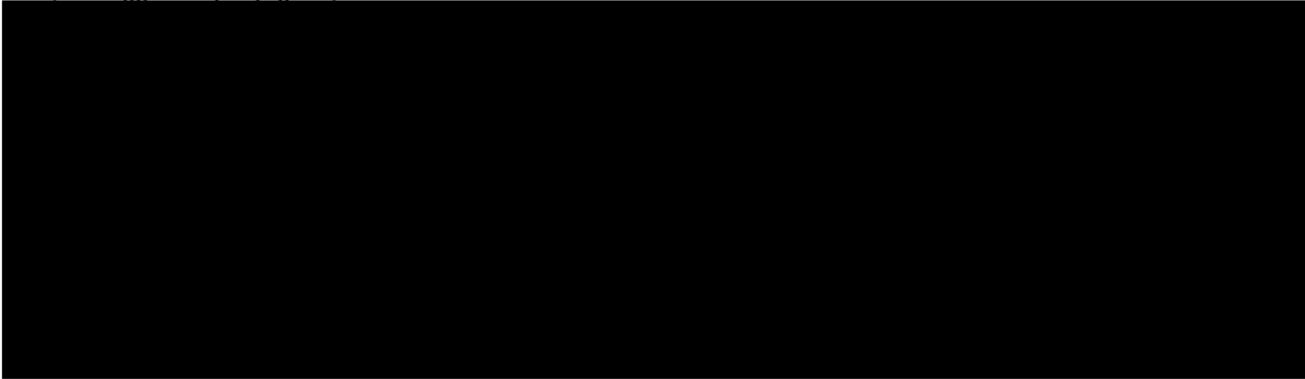
Crédits d'impôt R-D	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Universitaire	-2,7	-2,5	-2,6	-3,7	-5,3	-4,1	-5,5	-4,7	-3,3	-2,5	-4,2
Partenariat privé	-19,8	-26,2	-29,4	-30,2	-14,5	-9,4	-5,5	-3,9	-0,5	-2,7	-0,8
Consortium de recherche	-3,6	-3,8	-4,4	-2,9	-2,9	-1,7	-1,2	-1,2	-0,9	-1,3	-0,9
TOTAL	-26,1	-32,6	-36,4	-36,8	-22,7	-15,2	-12,3	-9,8	-4,7	-6,5	-5,9

Note : Prévvision de février 2024
Source : MFQ

La prévision des coûts pour les 10 prochaines années



PRÉVISION DES CRÉDITS D'IMPÔT POUR LA R-D VISANT LA COLLABORATION



OPPORTUNITÉS DE MODIFICATIONS

- Voici des pistes de modifications qui pourraient être apportées aux trois crédits d'impôt R-D visant la collaboration.
 1. Abolir ces crédits d'impôt pour les regrouper au sein d'un seul crédit d'impôt à la R-D et apporter des modifications additionnelles au nouveau crédit d'impôt R-D.

Piste 1 :

- [illegible]

COMPARAISON DES OPPORTUNITÉS DE MODIFICATIONS⁽¹⁾

RÉVISION DE L'AIDE FISCALE À L'INNOVATION AU BUDGET 2025-2026
– Ajustement corrélatif à la déduction pour option d'achat d'actions –

Principaux messages
La déduction pour option d'achat d'actions (OAA) prévoit un taux bonifié pour les OAA accordées à des employés par les sociétés qualifiées de « PME innovantes », soit celles avec un actif de 50 M\$ ou moins ayant réclamé un crédit d'impôt pour la R-D. – Or, ce critère sur l'actif ne fera pas partie des paramètres du nouveau crédit d'impôt à la recherche, à l'innovation et à la commercialisation (CRIC) à être annoncé au budget 2025-2026, qui viendra notamment remplacer les crédits d'impôt à la R-D.

CONTEXTE

- Dans le cadre du budget 2025-2026, le gouvernement prévoit annoncer la mise en place du crédit d'impôt à la recherche, à l'innovation et à la commercialisation (CRIC), qui remplacerait notamment les crédits d'impôt à la R-D.
- À cet égard, un ajustement corrélatif aux paramètres d'admissibilité au taux bonifié de la déduction pour option d'achat d'actions (OAA) pour les employés des PME innovantes pourrait être prévu afin d'assurer la cohérence avec les paramètres du nouveau CRIC.

Principaux paramètres de la déduction pour OAA

- Les OAA sont souvent utilisées comme incitatifs pour fidéliser les employés à long terme, car elles permettent de lier la performance de l'entreprise à la rémunération de son personnel.
- De manière générale, le taux de la déduction pour OAA est de 25 % au Québec, comparativement au taux de la déduction fédérale de 50 %.
- Toutefois, un taux bonifié de 50 % est prévu pour les OAA accordées par :
 - une société dont la masse salariale au Québec est de 10 M\$ ou plus et dont les actions sont cotées en bourses;
 - une « PME innovante », soit une société avec un actif de 50 M\$ ou moins qui a réclamé un crédit d'impôt pour la R-D au cours de l'année donnée ou des trois années d'imposition précédentes.

AJUSTEMENT CORRÉLATIF PROPOSÉ

-

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

**IMPACT FINANCIER DE L'AJUSTEMENT CORRÉLATIF PROPOSÉ À LA DÉDUCTION
POUR OAA**
(en millions de dollars)

██████████

Age Group	Percentage
18-24	10%
25-34	15%
35-44	20%
45-54	25%
55-64	20%
65-74	15%
75-84	10%
85+	5%

██████████

- [REDACTED]

le surlignage est présent dans le document original

Alinéa 37(1)b) avant son abrogation :

L'alinéa 37(1)b) a été **abrogé** par L.C. 2012, c. 31, par. 9(2), et cette abrogation s'applique relativement aux dépenses faites après 2013 et aux dépenses qui seront réputées, en vertu du paragraphe 37(1.2), ne pas avoir été faites avant 2014.

Antérieurement, il se lisait ainsi :

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants dont chacun représente **une dépense en capital** que le contribuable a faite au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure se terminant après 1958 quant à des biens acquis qui seraient, sans le présent article, des biens amortissables du contribuable—autres que des fonds de terre ou des droits de tenure à bail dans ces fonds—, pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada directement par le contribuable ou pour son compte, en rapport avec une entreprise du contribuable,

(ii) la fraction non amortie du coût en capital des biens ainsi acquis, pour le contribuable, à la fin de l'année (avant toute déduction, prévue par le présent alinéa, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année);

Modifications au paragraphe 37(8) :

La subdivision 37(8)a)(ii)(A)(III) a été **abrogée** par L.C. 2012, c. 31, par. 9(6), et cette abrogation s'applique relativement aux dépenses faites après 2013 et aux dépenses qui sont réputées, en vertu du paragraphe 37(1.2), ne pas avoir été faites avant 2014. Antérieurement, elle se lisait ainsi :

(III) soit une dépense en capital **pour la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel** qui, au moment où la dépense est engagée, répondent à l'une des conditions suivantes :

1. ils sont censés être utilisés, pendant **la totalité, ou presque**, de leur temps d'exploitation au cours de leur vie utile prévue, dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada,

2. **la totalité, ou presque**, de leur valeur est censée être consommée dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada,

La subdivision 37(8)a)(ii)(B)(I) a été **abrogée** par L.C. 2012, c. 31, par. 9(7), et cette abrogation s'applique relativement aux dépenses faites après 2013 et aux dépenses qui sont réputées, en vertu du paragraphe 37(1.2), ne pas avoir été faites avant 2014. Antérieurement, elle se lisait ainsi :

(I) **soit une dépense courante pour la location de locaux, d'installations ou de matériel** servant à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental

exercées au Canada et qui y est attribuable en totalité, ou presque, à l'exception d'une dépense pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale,

Article 223 avant son abolition :

Autres dépenses déductibles --

223. Un contribuable visé au paragraphe 1 de l'article 222 peut également déduire dans le calcul de son revenu qui provient de l'entreprise y visée, pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas le moindre :

a) de l'ensemble des montants qui représentent **les dépenses en capital** faites par le contribuable dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure qui se termine après le 31 décembre 1958, à l'égard d'un bien acquis qui serait un bien amortissable du contribuable si le présent article ne s'appliquait pas à l'égard du bien, autre qu'un terrain ou une tenure à bail à l'égard d'un terrain, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Canada directement par lui ou pour son compte et concernant une entreprise du contribuable;

b) de la partie non amortie du coût en capital, pour le contribuable, du bien ainsi acquis à la fin de l'année avant qu'aucune déduction en vertu du présent article ne soit faite dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

Modifications à l'article 230

Le sous-paragraphe iii du paragraphe b) du premier alinéa de l'article 230 a été **supprimé** par L.Q. 2015, c. 21, s.-par. 142(1) (1^o) et cette modification s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013 et à l'égard d'une dépense qui est réputée, en vertu de l'article 223.0.1, ne pas avoir été faite avant le 1^{er} janvier 2014. Antérieurement, il se lisait ainsi :

iii. une dépense en capital pour la **fourniture de locaux, d'installations ou de matériel**, qui répondent, au moment où la dépense est engagée, à l'une des conditions suivantes :

1^o ils doivent être utilisés, pendant **la totalité ou presque** de leur temps d'exploitation au cours de leur vie utile prévue, pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada;

2^o **la totalité ou presque** de leur valeur est censée être consommée dans le cadre de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada;

surligné dans le document original

Le sous-paragraphe i du paragraphe c) du premier alinéa de l'article 230 a été **supprimé** par L.Q. 2015, c. 21, s.-par. 142(1)(2^o) et cette modification s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013 et à l'égard d'une dépense qui est réputée, en vertu de l'article 223.0.1, ne pas avoir été faite avant le 1^{er} janvier 2014. Antérieurement, il se lisait ainsi :

i. une dépense de nature courante pour la location de locaux, d'installations ou de matériel pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada et imputable en totalité ou presque à ces fins, sauf une dépense pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale;

Les sous-paragraphe iii et vi du paragraphe c) du premier alinéa de l'article 230 ont été **supprimés** par L.Q. 2015, c. 21, s.-par. 142(1)(4^o) et cette modification s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 31 décembre 2013 et à l'égard d'une dépense qui est réputée, en vertu de l'article 223.0.1, ne pas avoir été faite avant le 1^{er} janvier 2014. Antérieurement, ils se lisaient ainsi :

iii. **une dépense décrite au sous-paragraphe iii du paragraphe b), sauf une dépense pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale;**

vi. la partie d'une dépense engagée pour le traitement ou le salaire d'un employé s'occupant directement de recherches scientifiques et de développement expérimental au Canada que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à ce travail compte tenu du temps que l'employé y consacre et, à cette fin, si l'employé consacre la totalité ou presque de son temps de travail à de tels recherches scientifiques et développement expérimental, la partie de la dépense est réputée égale à la totalité de la dépense;

Modifications à l'article 1029.7 :

Le paragraphe a) du troisième alinéa de l'article 1029.7 a été remplacé par L.Q. 2015, c. 21, s.-par. 372(1)(2^o) et cette modification s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 2013. Antérieurement, il se lisait ainsi :

a) **ils constituent pour le contribuable une dépense visée au paragraphe 1 de l'article 222 ou au paragraphe a) de l'article 223;**

Les sous-paragraphe ix et x du paragraphe b) du troisième alinéa de l'article 1029.7 ont été **supprimés** par L.Q. 2015, c. 21, s.-par. 372(1)(3^o) et cette modification s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 2013.

Antérieurement, ils se lisaient ainsi :

ix. une **dépense en capital** engagée par un contribuable ou pour son compte à l'égard de l'acquisition d'un bien, à l'exclusion d'une telle dépense destinée, au moment où elle est



engagée, à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel, si au moment de leur acquisition les locaux, les installations ou le matériel satisfont aux conditions suivantes :

1^o ils doivent être utilisés, pendant la totalité ou presque de leur temps d'exploitation au cours de leur vie utile prévue, pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada;

2^o la totalité ou presque de leur valeur est censée être consommée dans le cadre de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada;

x. **une dépense en capital** engagée par un contribuable ou pour son compte à l'égard de l'acquisition d'un bien, lorsque ce bien a été utilisé ou acquis pour être utilisé ou loué, à quelque fin que ce soit, avant cette acquisition;

Le préambule du sous-paragraphe xiii du paragraphe b) du troisième alinéa de l'article 1029.7 a été remplacé par L.Q. 2015, c. 21, s.-par. 372(1)(4^o) et cette modification s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 2013. Antérieurement, il se lisait ainsi :

xiii. une dépense de nature courante ou une dépense en capital, dans la mesure où le contribuable qui l'a engagée, ou, le cas échéant, la personne ou la société de personnes qui l'a engagée pour son compte, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre :

Le sous-paragraphe xiv du paragraphe b) du troisième alinéa de l'article 1029.7 a été remplacé par L.Q. 2015, c. 21, s.-par. 372(1)(5^o) et cette modification s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 2013. Antérieurement, il se lisait ainsi :

xiv. une dépense de nature courante ou une dépense en capital, dans la mesure où le contribuable qui l'a engagée, ou, le cas échéant, la personne ou la société de personnes qui l'a engagée pour son compte, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est déductible par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition.

Annonce budget fédéral 2012 :

Le budget de 2012 propose d'exclure les dépenses en immobilisations (y compris les paiements relatifs à l'usage ou au droit d'usage d'un bien qui, s'il était acquis par le contribuable, constituerait une immobilisation du contribuable) des dépenses donnant droit aux déductions et aux crédits d'impôt à l'investissement au titre de la RS&DE. Cette mesure s'appliquera aux biens acquis le 1er janvier 2014 ou par la suite, et aux montants payés ou payables concernant l'usage ou le droit d'usage d'un bien durant toute période postérieure à 2013.

Annonce Québec :

Harmonisation sur :

- l'exclusion des dépenses en immobilisations (y compris les paiements relatifs à l'usage ou au droit d'usage d'un bien qui, s'il était acquis par un contribuable, serait une immobilisation du contribuable) des dépenses donnant droit aux déductions et au crédit d'impôt au titre de la R-D (RB 20e));

Voir Texte APFF : Lumière sur les dépenses en capital, pages 3-5 :

RS & DE : dépense en capital déductible

Aux fins de la RS & DE, une dépense en capital déductible est une dépense que vous faites pour acquérir un bien amortissable neuf ou usagé dont vous prévoyez faire l'usage suivant :

- soit utiliser le bien pendant la totalité, ou presque («TOP»—il s'agit de 90 % ou plus) de son temps d'exploitation au cours de sa durée de vie utile prévue dans le cadre d'activités de RS & DE exercées au Canada;
- soit consommer sa valeur en TOP dans le cadre d'activités de RS & DE exercées au Canada.

Une dépense en capital déductible est une dépense que vous avez engagée dans l'année dans le cadre de vos projets de RS & DE et que vous pouvez déduire de votre revenu de l'année.

La dépense en capital doit se rapporter à des travaux de RS & DE exercés au Canada et liés à votre entreprise.

1.2.

-- Conditions pour déductibilité

Bien prêt à être mis en service :

Selon le paragraphe 37(1.2) L.I.R., un bien doit être prêt à être mis en service afin que la dépense en capital qui s'y rapporte puisse être incluse dans le compte de dépenses pour l'application de l'alinéa 37(1)b) L.I.R.

Cette exigence est conforme aux règles concernant la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) qui sont énoncées au paragraphe 13(26) L.I.R.

Les dispositions qui sont appliquées pour déterminer le moment où un bien est prêt à être mis en service se trouvent au paragraphe 13(27) L.I.R.

-- Inclusions

Inclusions au calcul des dépenses en capital de RS & DE déductibles :

Le mobilier ou l'équipement de bureau de nature générale (MEBNG) peuvent être demandés comme dépenses en capital de RS & DE déductibles seulement si la méthode traditionnelle est utilisée pour calculer les frais généraux.

1.4. -- Exclusions

Exclusions du calcul des dépenses de RS & DE déductibles :

Les dépenses engagées pour l'acquisition d'un bâtiment sont généralement exclues en vertu du sous-alinéa 37(8)d)(i) L.I.R. même si ce sont des biens amortissables.

Les dépenses engagées ou effectuées pour l'acquisition de biens non amortissables, comme des fonds de terre et des droits de tenure à bail, ne peuvent pas être incluses dans le compte de dépenses déductible.

1.5. -- RS & DE: Dépense en capital admissible

En vertu de la définition de «dépense admissible» au paragraphe 127(9) L.I.R., pour avoir droit au crédit d'impôt à l'investissement («CII») en RS & DE, la dépense en capital ne doit pas être une dépense prescrite.

Par conséquent, lors de son acquisition, le bien amortissable doit être neuf.

Un bien usagé est une dépense prescrite selon l'alinéa 2902(b)iii) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* («R.I.R.»).

Voir texte APFF La fiscalité de la RS & DE, pages 7 à 14 :

3.1.1.2. -- Règles relatives à l'admissibilité d'une dépense en capital

Tel qu'il a été mentionné précédemment, une dépense en capital pour RS & DE effectuée au Canada est entièrement déductible dans l'année de l'achat du bien visé. Cependant, pour se qualifier comme tel, le bien ainsi acquis doit satisfaire à un test d'intention :

- le bien doit être «censé utilisé» en totalité ou presque (au moins 90 %) en RS & DE durant sa vie utile; ou
- sa valeur doit «être censée» consommée en totalité ou presque (au moins 90 %) en RS & DE.

De plus, il doit s'agir d'un bien neuf et les règles de mise en service trouvent application.

Il convient de noter également qu'une dépense pour l'acquisition d'un bâtiment ne constitue pas une dépense en capital admissible aux fins de RS & DE.

Afin de déterminer l'intention au moment de l'acquisition d'une dépense en capital, l'Agence du revenu du Canada (ci-après «ARC») a élaboré des facteurs à prendre en considération, à savoir :

- le motif de l'acquisition;

- l'utilisation potentielle du bien en immobilisation;
- l'utilisation réelle du bien;
- le genre de travaux de RS & DE;
- le contexte de RS & DE dans l'entreprise;
- la durée du projet de RS & DE;
- les pratiques antérieures du demandeur;
- les documents de planification faisant état de l'intention de l'acquisition.

Page 13 Québec :

Les dépenses admissibles aux fins du crédit sont les suivantes:

- les salaires directs;
- la moitié des montants pour un sous-traitant non lié;
- le montant payé à un sous-traitant lié (qui représente les salaires);
- les salaires et la sous-traitance «indirects» (selon le choix de la méthode).

Ainsi, contrairement au fédéral, les dépenses de matériel et d'achat et de location d'équipements ne sont pas admissibles aux fins du calcul du crédit de base au Québec.

184. 1. L'article 1029.7 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 120 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre (indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 42) des lois de (indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 42), est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa par les suivants:

«*b*) la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat, à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués pour son compte dans l'année, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

«*c*) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte dans l'année par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;»;

2° par l'addition, après le paragraphe *c* du premier alinéa, des paragraphes suivants:

«*d*) la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans l'année relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une société de

surligné
dans le
document
original

personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

surligné dans le
document
original

«e) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans l'année par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés.»;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«De plus, aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa, autre qu'un contribuable qui est une grande société au sens de l'article 1029.6.0.2, est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe a, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.»;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants:

«Pour l'application du premier alinéa, la partie de la contrepartie versée par le contribuable dans le cadre d'un contrat donné qui est visée à l'un des paragraphes *d* et *e* de cet alinéa doit être réduite de tout montant versé pour l'acquisition d'un bien, autre qu'un bien découlant des recherches scientifiques et du développement expérimental.

«salaire».

«Dans le présent article, l'expression «salaire» signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 2^o et 4^o, lorsqu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 1029.7 de cette loi, du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense effectuée après le 12 mai 1994 dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

NOTE EXPLICATIVE

L'article 1029.7 de la loi permet à un contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui effectue au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec, dans le cadre d'un contrat, des recherches scientifiques et du développement expérimental (R & D), de réclamer un crédit d'impôt remboursable, pour son année d'imposition au cours de laquelle ces R & D ont été effectués, égal à sa part d'un pourcentage déterminé soit de l'ensemble des salaires qu'il a versés à ses employés d'un établissement situé au Québec à l'égard de ces R & D, soit, lorsque les R & D sont effectués en tout ou en partie par un tiers auquel il est lié au moment de la conclusion du contrat, d'une partie de la contrepartie qu'il a versée à ce tiers, à l'égard de ces R & D, qui est attribuable aux salaires que verse ce tiers à ses employés ou le serait si celui-ci avait de tels employés soit,

lorsque les R & D sont effectués en tout ou en partie par un tiers auquel il n'est pas lié au moment de la conclusion du contrat, de la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée, à l'égard de ces R & D, à ce tiers.

Les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa sont modifiées pour y introduire le concept de lien de dépendance et pour prévoir les cas où le contrat y visé est conclu avec une société de personnes.

Le premier alinéa est également modifié afin d'y introduire les nouveaux paragraphes *d* et *e* afin que le coût d'un contrat relatif à des travaux confiés à un sous-traitant constitue pour le contribuable une dépense pouvant donner droit au crédit pour la R & D lorsque les travaux de sous-traitance ne constituent pas de la R & D effectuée pour le compte du contribuable mais qu'ils se rapportent néanmoins à de la R & D qu'il effectue lui-même. Ainsi, en vertu du nouveau paragraphe *d* du premier alinéa le contribuable aura droit à un crédit pour des R & D calculé en fonction de la partie de la contrepartie qui est attribuable aux salaires versés par le sous-traitant qui est une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le contribuable, alors qu'en vertu du nouveau paragraphe *e*, il aura droit à un crédit calculé en fonction de la moitié de la contrepartie prévue au contrat lorsqu'il n'a pas de lien de dépendance avec le sous-traitant et que la contrepartie peut raisonnablement être attribuée aux travaux que ce dernier effectue dans le cadre du contrat.

surligné dans
le document
original

Le deuxième alinéa prévoit des règles applicables au calcul des versements qu'un contribuable est tenu de faire.

Ce deuxième alinéa est modifié, en premier lieu, pour tenir compte que l'article qui définit maintenant ce que constitue une «grande société» est le nouvel article 1029.6.0.2. En deuxième lieu, il est modifié afin que les montants réputés avoir été payés au ministre du Revenu relativement à ce crédit d'impôt remboursable réduisent les versements qu'une société d'assurance sur la vie doit effectuer au titre de la nouvelle taxe sur le capital qu'elle doit assumer en vertu de la partie VI.1.

Sujet	Dispositions	Commentaires
Définitions	1029.6.1. Dans la présente section, l'expression: «contribuable exclu» désigne une société exclue ou une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est soit une société exclue, soit une personne exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la présente partie; «société contrôlée» désigne: a) soit une société qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une entité, une personne ou une combinaison d'entités ou de personnes visées à l'un des paragraphes a à e de l'article 1029.8.5.3; b) soit une société qui, au cours des 24 mois qui précèdent la date où un contrat visé à l'un des paragraphes b à i du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 a été conclu ou à un moment ultérieur que le ministre détermine, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une entité, une personne ou une combinaison d'entités ou de personnes visées à l'un des paragraphes a à e de l'article 1029.8.5.3; «société exclue» désigne une société qui: a) soit est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII; b) soit serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192; c) soit est une société contrôlée ou une société liée à une société contrôlée.	
Crédit d'impôt	1029.7. Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, <u>qui exploite une entreprise au Canada</u>, qui effectue au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour l'année d'imposition au	

surligné dans le document original

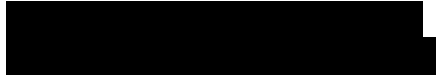
	cours de laquelle ces recherches et ce développement ont été effectués, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 14% de l'ensemble des montants suivants:	
Dépenses admissible au crédit d'impôt	a) les salaires qu'il a versés à ses employés d'un établissement situé au Québec à l'égard de ces recherches et de ce développement effectué dans l'année;	
	b) lorsqu'il <u>n'a pas fait le choix</u> prévu au paragraphe c du premier alinéa de l'article 230 pour l'année, la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat, à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués pour son compte dans l'année, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés; b.1) lorsqu'il <u>a fait le choix</u> prévu au paragraphe c du premier alinéa de l'article 230 pour l'année, la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat, à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués pour son compte dans l'année, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, soit que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie d'une dépense engagée pour le traitement ou le salaire des employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec qui	

	s'occupent directement de ces recherches et de ce développement au Canada que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à ce travail compte tenu du temps que les employés y consacrent et, à cette fin, si les employés consacrent la totalité ou presque de leur temps de travail à de tels recherches scientifiques et développement expérimental, la partie de la dépense est réputée égale à la totalité de la dépense, soit que l'on pourrait ainsi attribuer si la personne ou la société de personnes avait de tels employés; c) <u>la moitié</u> de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat à une personne ou à une société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat: i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte dans l'année par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés; ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte au Québec dans l'année par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette société de personnes;	
	d) lorsqu'il n'a pas fait le choix prévu au paragraphe c du premier alinéa de l'article 230 pour l'année, la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans l'année, relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans une année d'imposition quelconque, à une personne ou à une société de personnes avec	

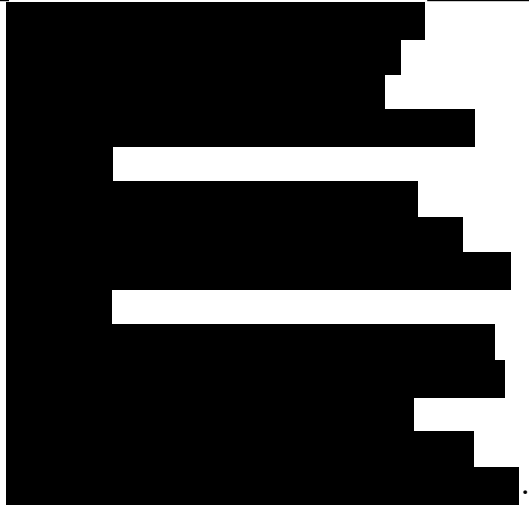
	laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés; d.1) lorsqu'il a fait le choix prévu au paragraphe c du premier alinéa de l'article 230 pour l'année, la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans l'année, relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans une année d'imposition quelconque, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés; e) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans une année d'imposition quelconque, à une personne ou à une société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné:	
--	--	---

	i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans l'année par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés; ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués au Québec dans l'année par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette société de personnes;	
	f) lorsqu'il n'a pas fait le choix prévu au paragraphe c du premier alinéa de l'article 230 pour l'année, la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat, à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués pour son compte dans l'année, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à l'égard de ces recherches et de ce développement, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés; f.1) lorsqu'il a fait le choix prévu au paragraphe c du premier alinéa de l'article 230 pour l'année, la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat, à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués pour son compte dans l'année, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette société de	

	personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à l'égard de ces recherches et de ce développement, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, soit que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie d'une dépense engagée pour le traitement ou le salaire des employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec qui s'occupent directement de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental au Canada que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à ce travail compte tenu du temps que les employés y consacrent et, à cette fin, si les employés consacrent la totalité ou presque de leur temps de travail à de tels recherches scientifiques et développement expérimental, la partie de la dépense est réputée égale à la totalité de la dépense, soit que l'on pourrait ainsi attribuer si l'autre personne ou société de personnes avait de tels employés; g) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à une autre personne ou société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné: i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte dans l'année par les employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés; ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte au Québec dans	
--	---	--

	l'année par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette autre personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette autre société de personnes;	
	h) lorsqu'il n'a pas fait le choix prévu au paragraphe c du premier alinéa de l'article 230 pour l'année, la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans l'année, relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans une année d'imposition quelconque, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés; h.1) lorsqu'il a fait le choix prévu au paragraphe c du premier alinéa de l'article 230 pour l'année, la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans l'année, relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans une année d'imposition quelconque, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou	 

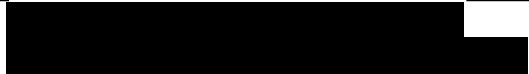
	cette société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés; j) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans une année d'imposition quelconque, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à une autre personne ou société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné: i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans l'année par les employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés; ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués au Québec dans l'année par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette autre personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette autre société de personnes.	
Alinéa 2 – Calcul des versements	Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe a du	

	premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe <i>a</i>, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants: <i>a)</i> l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date; <i>b)</i> l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.	
Alinéa 3 – Salaires et contrepartie	Pour l'application du premier alinéa, un salaire et une contrepartie versés par le contribuable y visé ne comprennent que ceux qui remplissent les conditions suivantes: <i>a)</i> ils constituent pour le contribuable une dépense visée au paragraphe 1 de l'article 222, déterminée, dans le cas des paragraphes c, e, g et i de ce premier alinéa, sans tenir compte de l'article 230.0.0.5.1; <u>b) ils ne constituent pas:</u> <i>Donc exceptions</i> i. la totalité ou une partie d'un montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au Québec en vertu soit d'un contrat de recherche universitaire au sens du paragraphe <i>b</i> de l'article 1029.8.1, soit d'un contrat de recherche admissible au sens du paragraphe a.2 de ce dernier article, à l'égard de laquelle l'article 1029.8.6 s'applique;	

	locaux, d'installations ou de matériel dans la mesure où cette dépense n'est pas imputable à la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental; ix. <i>(sous-paragraphe abrogé);</i> x. <i>(sous-paragraphe abrogé);</i> xi. une dépense faite pour acquérir des droits dans des recherches scientifiques et du développement expérimental ou des droits en découlant; xii. une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu des articles 710 à 716.0.11 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.26 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas; xiii. une dépense, dans la mesure où le contribuable qui l'a engagée, ou, le cas échéant, la personne ou la société de personnes qui l'a engagée pour son compte, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre: 1° que l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec; 2° qu'un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec; 3° qu'une société, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou par un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec; 4° qu'une municipalité au Canada ou qu'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada; xiv. une dépense, dans la mesure où le contribuable qui l'a engagée, ou, le cas échéant, la personne ou la société de personnes qui l'a	
--	---	---

	engagée pour son compte, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est déductible par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition.	
Alinéa 4 – Règle applicable	Pour l'application du premier alinéa, la partie de la contrepartie versée par le contribuable dans le cadre d'un contrat donné qui est visée à l'un des paragraphes <i>d</i> , <i>e</i> , <i>h</i> et <i>i</i> de cet alinéa doit être réduite du montant de la contrepartie de l'aliénation d'un bien en sa faveur, autre qu'un bien découlant des recherches scientifiques et du développement expérimental.	
Alinéa 5 – Travaux effectués dans une année d'imposition	Lorsqu'un contribuable a versé une contrepartie dans le cadre d'un contrat donné qui est visé à l'un des paragraphes <i>d</i> , <i>d.1</i> , <i>e</i> , <i>h</i> , <i>h.1</i> et <i>i</i> du premier alinéa pour des travaux effectués dans une année d'imposition, la partie de cet alinéa qui précède le paragraphe <i>a</i> doit se lire, pour l'application de l'un de ces paragraphes pour l'année, en y remplaçant «pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces recherches et ce développement ont été effectués» par «pour l'année d'imposition au cours de laquelle les travaux relatifs à ces recherches et à ce développement ont été effectués».	
Alinéa 6 - Salaire	Dans le présent article, l'expression «salaire» signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.	
Sociétés biopharmaceutique	OMIS pour alléger le tableau car la bonification a été abolie en juin 2015.	
SPCC	1029.7.2. Sous réserve de l'application de l'article 1029.7.2.1, lorsque le contribuable visé à l'article 1029.7 est une société qui a été, pendant toute l'année d'imposition visée à cet article, une	

	société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et que son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 75 000 000 \$, le pourcentage de 14% mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé par le pourcentage déterminé selon la formule suivante, dans la mesure où il est appliqué à l'ensemble visé au premier alinéa de cet article 1029.7 qui n'excède pas la limite de dépense de la société pour l'année: $30\% - \{[(A - 50\,000\,000\ \\$) \times 16\%] / 25\,000\,000\ \\$\}.$ Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 50 000 000 \$ et de l'actif de la société déterminé de la manière prévue à la présente section. Lorsque la société visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots «soumis aux actionnaires» par les mots «soumis aux membres».	
Société biopharmaceutique	OMIS pour alléger le tableau car la bonification a été abolie en juin 2015.	
Actifs d'une société	1029.7.3. Pour l'application des articles 1029.7.2 et 1029.7.2.1, lors du calcul de l'actif d'une société au moment y visé, il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de	

	son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard. Pour l'application du premier alinéa, lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la société, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social, la totalité ou la partie de cette dépense, selon le cas, est réputée nulle. 1029.7.4. Pour l'application des articles 1029.7.2 et 1029.7.2.1, l'actif d'une société qui, dans une année D'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.7.2 à 1029.7.3, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés 1029.7.6. Pour l'application des articles 1029.7.2 à 1029.7.4, lorsque, dans une année d'imposition, une société ou une société à laquelle elle est associée, réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, la société ne serait pas visée à l'un des articles 1029.7.2 et 1029.7.2.1, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.	
Limite de dépense	1029.7.7. Pour l'application des articles 1029.7.2 et 1029.7.2.1, la limite de dépense d'une société donnée pour une année d'imposition est égale à 3 000 000 \$, sauf lorsque la société donnée est associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, auquel cas, sous réserve des articles 1029.7.8 à 1029.7.10, sa limite de dépense pour l'année est nulle.	 

	1029.7.8. Malgré l'article 1029.7.7, lorsque toutes les sociétés qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et qui sont associées entre elles dans une année d'imposition ont produit au ministre, sur un formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent, pour l'application des articles 1029.7.2 et 1029.7.2.1, un montant à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition et que le montant ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, est égal à 3 000 000 \$, la limite de dépense pour l'année de chacune d'entre elles est égale au montant qui lui a ainsi été attribué. 1029.7.9. Lorsque l'une des sociétés qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et qui sont associées entre elles dans une année d'imposition fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à l'article 1029.7.8 dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles indiquant qu'une telle entente est nécessaire à la détermination du montant réputé avoir été payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application des articles 1029.7.2 et 1029.7.2.1, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 3 000 000 \$ et, en pareil cas, malgré l'article 1029.7.7, la limite de dépense pour l'année de chacune des sociétés est égale au montant qui lui a ainsi été attribué. 1029.7.9.1. Pour l'application des articles 1029.7.7 à 1029.7.9, lorsque l'année d'imposition de la société donnée visée à l'article 1029.7.7 comprend le 13 mars 2008, le montant de 3 000 000 \$	
--	--	---

	mentionné à chacun de ces articles doit être remplacé par un montant égal à l'ensemble des montants suivants: a) le montant obtenu en multipliant 2 000 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 14 mars 2008 et le nombre de jours de l'année d'imposition; b) le montant obtenu en multipliant 3 000 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 13 mars 2008 et le nombre de jours de l'année d'imposition. 1029.7.10. Malgré toute autre disposition de la présente section: a) lorsqu'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, appelée «la première société» dans le présent article, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre telle société qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, la limite de dépense de la première société pour chaque année d'imposition dans laquelle elle est associée à l'autre société et qui se termine dans cette année civile est, sous réserve du paragraphe b, un montant égal à sa limite de dépense pour la première de ces années d'imposition déterminée sans tenir compte du paragraphe b; et b) lorsqu'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada a une année d'imposition de moins de 51 semaines, sa limite de dépense pour l'année est égale à sa limite de dépense pour l'année, déterminée sans tenir compte du présent paragraphe, multipliée par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année et 365.	
Société biopharmaceutique	OMIS pour alléger le tableau car la bonification a été abolie en juin 2015.	

Sociétés de personnes	OMIS. Calque de l'article 1029.7, mais pour les SP. Devra cependant être reproduit dans le cadre du CRIC.	
Déclaration à produire	1029.8.0.0.1. Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 à l'égard d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes c, e, g et i du premier alinéa de cet article, que s'il présente au ministre le formulaire prescrit visé au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2, dans le délai qui lui est applicable pour l'année prévu à cet alinéa, contenant les renseignements suivants: a) lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes c et e du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8, selon le cas: i. le nom de la personne ou de la société de personnes visée à ce paragraphe avec laquelle le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu le contrat ou le contrat donné, selon le cas, visé à ce paragraphe, le numéro d'inscription attribué à cette personne ou à cette société de personnes conformément à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et, si cette personne est un particulier, son numéro d'assurance sociale; ii. le montant total de la contrepartie prévue au contrat ou au contrat donné, selon le cas, visé à ce paragraphe à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental ou à l'égard des travaux relatifs à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental, selon le cas, visés à cet article; iii. le montant de la partie de la contrepartie prévue au contrat ou au contrat donné, selon le cas, visé à ce paragraphe qui est versée dans l'année ou, lorsque le contribuable est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental ou à l'égard des travaux relatifs à ces	

	recherches scientifiques et à ce développement expérimental, selon le cas, visés à cet article; b) lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée au paragraphe g du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8, selon le cas: i. le nom de l'autre personne ou société de personnes visée à ce paragraphe avec laquelle la personne ou la société de personnes, avec laquelle le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu un contrat, a elle-même conclu le contrat donné visé à ce paragraphe, le numéro d'inscription attribué à cette autre personne ou société de personnes conformément à la Loi sur la taxe de vente du Québec et, si cette autre personne est un particulier, son numéro d'assurance sociale; ii. le montant total de la contrepartie prévue au contrat donné visé à ce paragraphe qui doit être versée à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer pour son compte dans le cadre du contrat visé à ce paragraphe que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe; iii. le montant de la partie de la contrepartie prévue au contrat donné visé à ce paragraphe qui est versée dans l'année ou, lorsque le contribuable est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer pour son compte dans le cadre du contrat visé à ce paragraphe que le contribuable ou la	
--	--	--

	société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe; c) lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée au paragraphe <i>i</i> du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8, selon le cas: i. le nom de l'autre personne ou société de personnes visée à ce paragraphe avec laquelle la personne ou la société de personnes, avec laquelle le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu un contrat donné, a elle-même conclu l'autre contrat donné visé à ce paragraphe, le numéro d'inscription attribué à cette autre personne ou société de personnes conformément à la Loi sur la taxe de vente du Québec et, si cette autre personne est un particulier, son numéro d'assurance sociale; ii. le montant total de la contrepartie prévue à l'autre contrat donné visé à ce paragraphe qui doit être versée à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte aux travaux relatifs aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer dans le cadre du contrat donné visé à ce paragraphe que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe; iii. le montant de la partie de la contrepartie prévue à l'autre contrat donné visé à ce paragraphe qui est versée dans l'année ou, lorsque le contribuable est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte aux travaux relatifs aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer dans le cadre du contrat donné visé à ce paragraphe que le contribuable ou	
--	--	--

	la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe. De plus, lorsque le premier alinéa s'applique à un contribuable à l'égard d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes <i>c</i>, <i>e</i>, <i>g</i> et <i>i</i> du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 et qui constitue une indemnité visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.0.0.2 et attribuable à cette partie de contrepartie, il doit se lire en remplaçant les mots «son numéro d'assurance sociale» par les mots «sa date de naissance» dans l'une des dispositions suivantes: <i>a)</i> lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes <i>c</i> et <i>e</i> du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8, selon le cas, le sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe <i>a</i> du premier alinéa; <i>b)</i> lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée au paragraphe <i>g</i> du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8, selon le cas, le sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe <i>b</i> du premier alinéa; <i>c)</i> lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée au paragraphe <i>i</i> du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8, selon le cas, le sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe <i>c</i> du premier alinéa.	
Autres règles applicables	1029.8.0.0.2. Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent: <i>a)</i> un particulier qui participe à titre de sujet d'essai clinique à un tel essai mené par une autre personne ou société de personnes, conformément aux normes établies par le Règlement sur les aliments et drogues	

	(C.R.C., c. 870) édicté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. 1985, c. F-27), est réputé effectuer des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental; <i>b)</i> la partie d'une contrepartie versée dans le cadre d'un contrat qui est visée à l'un des paragraphes <i>c</i>, <i>e</i>, <i>g</i> et <i>i</i> du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8 ne doit pas être réduite du montant d'une indemnité visée au deuxième alinéa attribuable à cette partie de contrepartie. L'indemnité à laquelle le paragraphe <i>b</i> du premier alinéa fait référence désigne une indemnité versée à un particulier à titre de sujet d'essai clinique qui, d'une part, participe à un tel essai mené par une autre personne ou société de personnes conformément aux normes établies par le Règlement sur les aliments et drogues édicté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues et, d'autre part, n'est pas un employé de l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes: <i>a)</i> lorsqu'il s'agit d'une partie d'une contrepartie versée dans le cadre d'un contrat ou d'un contrat donné visé à l'un des paragraphes <i>c</i> et <i>e</i> du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8 à une personne ou à une société de personnes avec laquelle le contribuable n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat ou du contrat donné, selon le cas, cette personne ou cette société de personnes; <i>b)</i> lorsqu'il s'agit d'une partie d'une contrepartie qui a été versée de nouveau dans le cadre d'un contrat donné visé à l'un des paragraphes <i>g</i> et <i>i</i> du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8 à une autre personne ou société de personnes avec laquelle le contribuable n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, cette autre personne ou société de personnes.	
--	--	--

SECTION II.4 – Aide gouvernementale, aide non gouvernementale, paiement contractuel et autres règles relatives aux crédits pour la RS&DE

Interprétation	1029.8.17. Dans la présente section, on entend par: <i>b.1)</i> «fournisseur imposable», à l'égard d'un montant: i. une personne qui réside au Canada; ii. une société de personnes canadienne; iii. une personne qui ne réside pas au Canada, ou une société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne, lorsque le montant est payé ou à payer par cette personne ou société de personnes dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement au Canada; c) «paiement contractuel»: i. un montant payé ou à payer, par un fournisseur imposable à l'égard du montant, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, dans la mesure où ces recherches et ce développement ont été effectués soit pour une personne ou une société de personnes qui a droit à une déduction ou pour une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada et qui aurait droit à une déduction si elle avait un établissement au Québec, à l'égard du montant en vertu de l'un des sous-paragraphes <i>b</i> et <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 222, soit pour le compte d'une telle personne ou société de personnes; ii. un montant à l'égard d'une dépense de nature courante, au sens de l'article 230.0.0.1.1, d'un contribuable, à l'exclusion d'un montant prescrit, à payer par le gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité ou une autre administration au Canada ou par une personne exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie en raison des articles 980 à 985 et 985.23 à 999.1, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental à effectuer pour cette administration ou cette personne ou pour son compte; iii. (<i>sous-paragraphe abrogé</i>).	
----------------	---	--

surligné dans le document original

Païement contractuel réputé	1029.8.17.0.1. Lorsque, dans le cadre d'un arrangement, d'une part, un montant est payé ou à payer par une personne ou société de personnes donnée à une autre personne ou société de personnes et, d'autre part, un montant donné est reçu ou à recevoir à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental par une personne ou société de personnes, autre que la personne ou société de personnes donnée ou l'autre personne ou société de personnes, d'une personne ou société de personnes qui n'est pas un fournisseur imposable à l'égard du montant donné, et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux de l'arrangement est de faire en sorte que le montant donné ne soit pas un paiement contractuel, <u>le montant donné est réputé un paiement contractuel à l'égard de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental.</u>	
Calcul du montant réputé payé	§ 2. – <i>Réduction attribuable à un paiement contractuel, à une aide gouvernementale ou à une aide non gouvernementale</i> 1029.8.18. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par un contribuable en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.9.0.3, 1029.8.9.0.4, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, les règles suivantes s'appliquent: a) le montant des salaires ou d'une partie d'une contrepartie versée, d'une dépense admissible, à l'exclusion d'un montant de remplacement prescrit, d'une cotisation admissible ou d'un solde de cotisation admissible, visés à l'un des articles 1029.7, 1029.8.6, 1029.8.9.0.3 et 1029.8.16.1.4, selon le cas, doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable aux salaires ou à la partie d'une contrepartie versés, à la dépense admissible, à la cotisation admissible ou au solde de cotisation admissible, selon le cas, que le contribuable a reçu, est	

	en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition; b) la part d'un contribuable membre d'une société de personnes du montant des salaires ou d'une partie d'une contrepartie versés, d'une dépense admissible, à l'exclusion d'un montant de remplacement prescrit, d'une cotisation admissible ou d'un solde de cotisation admissible, visés à l'un des articles 1029.8, 1029.8.7, 1029.8.9.0.4 et 1029.8.16.1.5, selon le cas, doit être diminuée, le cas échéant: i. de sa part du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable aux salaires ou à la partie de la contrepartie versés, à la dépense admissible, à la cotisation admissible ou au solde de cotisation admissible, selon le cas, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel les salaires, la partie de la contrepartie, la cotisation admissible ou le solde de cotisation admissible ont été versés ou la dépense admissible a été effectuée, selon le cas; ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable aux salaires ou à la partie de la contrepartie versés, à la dépense admissible, à la cotisation admissible ou au solde de cotisation admissible, selon le cas, que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel les salaires, la partie de la contrepartie, la cotisation admissible ou le solde de cotisation admissible ont été versés ou la dépense admissible a été effectuée, selon le cas;	
--	---	--

	c) lorsque le contribuable, ou une société de personnes donnée dont il est membre, a conclu un contrat avec une personne, une autre société de personnes, une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, au sens du paragraphe <i>f</i>, <i>a.1</i> ou <i>a.1.1</i> de l'article 1029.8.1, selon le cas, avec lequel le contribuable, ou un membre de la société de personnes donnée, a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat: i. le montant d'une partie d'une contrepartie versée qui est visée à l'un des paragraphes <i>b</i>, <i>b.1</i>, <i>d</i> et <i>d.1</i> du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable soit aux salaires versés aux employés d'un établissement de la personne ou de l'autre société de personnes situé au Québec qui sont visés à ce paragraphe, soit à la partie d'une dépense engagée pour le traitement ou le salaire des employés d'un établissement de la personne ou de l'autre société de personnes situé au Québec qui y est visée, ou qui serait ainsi attribuable si celle-ci avait de tels employés, et que la personne ou l'autre société de personnes a reçu, est en droit de recevoir, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard soit à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année, soit six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans l'année, selon le cas; ii. le montant d'une partie d'une contrepartie versée qui est visée à l'un des paragraphes <i>f</i>, <i>f.1</i>, <i>h</i> et <i>h.1</i> du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est:	
--	---	--

	1° attribuable à cette partie de contrepartie et que la personne ou l'autre société de personnes a reçu, est en droit de recevoir, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard soit à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année, soit six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans l'année, selon le cas; 2° attribuable soit aux salaires versés aux employés d'un établissement d'une autre personne ou société de personnes situé au Québec qui sont visés à ce paragraphe, soit à la partie d'une dépense engagée pour le traitement ou le salaire des employés d'un établissement d'une autre personne ou société de personnes situé au Québec qui y est visée, ou qui serait ainsi attribuable si celle-ci avait de tels employés, et que l'autre personne ou société de personnes, visée à ce paragraphe, a reçu, est en droit de recevoir, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard soit à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année, soit six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans l'année, selon le cas; iii. la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible, visée au paragraphe a du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.6 et 1029.8.7, doit être diminuée, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable aux dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, visées à ce paragraphe, que l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard soit à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour	
--	--	--

	l'année, soit six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans l'année, selon le cas; iv. la totalité ou la partie d'une dépense admissible visée au paragraphe <i>b</i> du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 doit être diminuée, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable aux recherches scientifiques et au développement expérimental, visés à ce paragraphe, que la personne ou l'autre société de personnes a reçu, est en droit de recevoir, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard soit à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année, soit six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans l'année, selon le cas. Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe <i>b</i> du premier alinéa, la part d'un contribuable du montant d'un paiement contractuel, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. 1029.8.18.0.1. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année D'imposition, par un contribuable en vertu de l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, les règles suivantes s'appliquent: a) le montant de remplacement prescrit compris dans le montant de la dépense admissible visée à l'article 1029.8.16.1.4 doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non	
--	--	---

	gouvernementale, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une dépense, autre qu'une dépense visée au paragraphe c du premier alinéa de l'article 230, que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition; <i>b)</i> la part d'un contribuable membre d'une société de personnes du montant de remplacement prescrit compris dans le montant de la dépense admissible visée à l'article 1029.8.16.1.5 doit être diminuée, le cas échéant: i. de sa part du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une dépense, autre qu'une dépense visée au paragraphe c du premier alinéa de l'article 230, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel la dépense admissible a été effectuée; ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une dépense, autre qu'une dépense visée au paragraphe c du premier alinéa de l'article 230, que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel la dépense admissible a été effectuée. Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe <i>b</i> du premier alinéa, la part d'un contribuable du montant d'un paiement contractuel, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de	
--	---	--

	recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant.	
Remboursement d'une aide	§ 3. – <i>Remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale</i> 2015, c. 36, a. 96. 1029.8.18.1. Lorsque, à un moment donné, un contribuable paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe a du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.18 et 1029.8.18.0.1, une dépense donnée, une cotisation admissible donnée ou un solde de cotisation admissible donné aux fins de calculer le montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1, les règles suivantes s'appliquent: a) le montant donné est réputé, pour l'application de cette section: i. lorsque l'aide a réduit une dépense donnée, une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au moment donné par le contribuable au même titre que l'a été la dépense donnée; ii. lorsque l'aide a réduit une cotisation admissible donnée ou un solde de cotisation admissible donné, une cotisation admissible ou un solde de cotisation admissible, selon le cas, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable paie le montant donné; b) le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de cette section à l'égard du montant donné, est réputé: i. d'une part, égal au montant qui, en l'absence de cette aide, aurait été réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de	

	cette section à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de la dépense donnée, de la cotisation admissible donnée ou du solde de cotisation admissible donné; ii. d'autre part, payé au ministre en vertu de la même disposition de cette section que celle en vertu de laquelle, en l'absence de cette aide, le contribuable aurait été réputé avoir payé un montant au ministre à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de la dépense donnée, de la cotisation admissible donnée ou du solde de cotisation admissible donné. 1029.8.18.1.1. : Sociétés de personnes 1029.8.18.1.2. : Membre de la société de personnes 1029.8.18.1.3. Remboursement d'une aide par le sous-traitant 1029.8.18.2. Pour l'application des articles 1029.8.18.1 à 1029.8.18.1.2, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois: a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.18, soit le montant des salaires ou d'une partie d'une contrepartie versés, d'une dépense admissible, d'une cotisation admissible ou d'un solde de cotisation admissible, selon le cas, soit la part du contribuable d'un tel montant ou, par l'effet de l'article 1029.8.18.0.1, soit le montant de remplacement prescrit compris dans le montant d'une dépense admissible, soit la part du contribuable d'un tel montant de remplacement prescrit, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu des sections II à II.3.0.1; b) n'a pas été reçu par le contribuable ou la société de personnes;	
--	---	--

	c) a cessé, à ce moment donné, d'être un montant que le contribuable ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir. 1029.8.18.3. Société de personnes	
Réduction de la dépense dans certains cas	§ 4. – <i>Règles relatives aux contributions et autres règles de réduction similaires</i> 1029.8.19. Lorsque, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental visés à l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.9.0.3, 1029.8.9.0.4, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 ou à l'égard de la réalisation de celui-ci, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède la juste valeur marchande de ce bien ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, et que l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage a pour effet, directement ou indirectement, de compenser ou d'indemniser une partie au projet ou d'autrement bénéficier, de quelque façon que ce soit, à une telle partie, aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par le contribuable, en vertu de l'un de ces articles, le montant des salaires, de la partie de la contrepartie, de la dépense admissible, de la cotisation admissible ou du solde de cotisation admissible, selon le cas, doit être réduit du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date	

	d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour cette année d'imposition. 1029.8.19.1. Malgré les articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, lorsqu'un contribuable ou une société de personnes fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental par un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou une entité universitaire admissible, au sens des paragraphes <i>a.1</i>, <i>a.1.1</i> ou <i>f</i> de l'article 1029.8.1, selon le cas, et que la contrepartie à verser ou versée par le contribuable ou la société de personnes pour faire effectuer ces recherches scientifiques et ce développement expérimental n'est pas constituée en totalité de numéraire, ce contribuable ou un contribuable membre de cette société de personnes, selon le cas, est réputé ne pas être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un de ces articles à l'égard de la totalité ou de la partie de la contrepartie que l'on ne peut raisonnablement considérer comme étant à verser ou versée en numéraire. 1029.8.19.2. Malgré les articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes <i>c</i> et <i>g</i> du premier alinéa de ces articles, et malgré les articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, lorsque, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental visés à l'un de ces articles ou à l'égard de la réalisation de ce projet, un contribuable, une société de personnes, un membre de cette société de personnes, une personne ayant un lien de dépendance avec ce contribuable, cette société de personnes ou un membre de cette société de personnes, ou toute autre personne que le ministre désigne, a obtenu, est en droit d'obtenir, peut raisonnablement s'attendre à obtenir ou, à la suite d'une	
--	---	--

	détermination du ministre à cet effet, est réputé avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, d'une personne ou société de personnes qui est partie au projet, d'une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec cette personne ou société de personnes ou de toute autre personne ou société de personnes que le ministre désigne, une contribution, un contribuable ou un contribuable qui est membre d'une société de personnes, selon le cas, qui, en l'absence du présent article, aurait été réputé avoir payé au ministre un montant en vertu soit de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes c et g du premier alinéa de cet article, soit de l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 relativement à ce projet, est réputé ne pas être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu soit de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes c et g du premier alinéa de cet article, soit de l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, relativement à ce projet. Malgré les articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes e et i du premier alinéa de ces articles, lorsque, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental y visé ou à l'égard de la réalisation de ce contrat, un contribuable, une société de personnes, un membre de cette société de personnes, une personne ayant un lien de dépendance avec ce contribuable, cette société de personnes ou un membre de cette société de personnes, ou toute autre personne que le ministre désigne, a obtenu, est en droit d'obtenir, peut raisonnablement S'attendre à obtenir ou, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, est réputé avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, d'une personne ou société de personnes qui est partie aux travaux, d'	
--	--	--

	une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec cette personne ou société de personnes ou de toute autre personne ou société de personnes que le ministre désigne, une contribution, un contribuable ou un contribuable qui est membre d'une société de personnes, selon le cas, qui, en l'absence du présent article, aurait été réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes e et i du premier alinéa de cet article, relativement à ce contrat, est réputé ne pas être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes e et i du premier alinéa de cet article, relativement à ce contrat. Une contribution à laquelle fait référence soit le premier alinéa, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou à l'égard de la réalisation de ce projet, soit le deuxième alinéa, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ou à l'égard de la réalisation de ce contrat, signifie: a) sauf aux fins de déterminer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 à l'égard d'une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes c, e, g et i du premier alinéa de ces articles, une contribution sous forme soit d'un versement en numéraire, soit du transfert de la propriété d'un bien, soit de la cession de l'usage ou du droit d'usage d'un bien, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre qu'un bien découlant des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués dans le cadre du projet ou découlant des travaux, relatifs à des recherches	
--	--	--

	scientifiques et à du développement expérimental, effectués dans le cadre du contrat, selon le cas; <i>b)</i> un droit passé, immédiat ou éventuel, au produit de l'aliénation d'une partie ou de la totalité de la propriété intellectuelle découlant du projet ou du contrat, selon le cas; <i>c)</i> un bien que le ministre désigne comme étant une contribution. Malgré le troisième alinéa, lorsqu'une fondation universitaire, au sens du paragraphe <i>f.1</i> de l'article 1029.8.1, se porte caution pour une société à l'égard du paiement de montants servant au financement de recherches scientifiques et de développement expérimental prévus à un contrat de recherche universitaire, au sens du paragraphe <i>b</i> de l'article 1029.8.1, conclu avant le 1^{er} janvier 1998 entre la société et une entité universitaire admissible, au sens du paragraphe <i>f</i> de l'article 1029.8.1, le montant du cautionnement est réputé ne pas être une contribution visée à ce troisième alinéa si les conditions suivantes sont satisfaites: <i>a)</i> la société exploite une entreprise admissible tout au long de son année d'imposition au cours de laquelle le contrat est conclu et des trois années d'imposition précédentes; <i>b)</i> l'actif de la société, montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition qui précède celle au cours de laquelle le contrat est conclu, était inférieur à 5 000 000 \$; <i>c)</i> le montant du cautionnement n'excède pas 40% de la partie du coût du contrat qui est attribuable à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental;	
--	---	--

	<i>d)</i> la durée du contrat n'excède pas 36 mois et son coût n'excède pas la proportion de 4 500 000 \$ que représente le rapport entre la durée du contrat exprimée en nombre de mois et 36. Pour l'application du paragraphe <i>b</i> du quatrième alinéa, les articles 1029.7.3 à 1029.7.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de déterminer l'actif d'une société. Pour l'application des paragraphes <i>c</i> et <i>d</i> du quatrième alinéa, le coût du contrat visé à cet alinéa est égal à la partie de la contrepartie que la société s'engage à verser conformément au contrat qui est attribuable aux recherches scientifiques et au développement expérimental prévus au contrat, diminuée du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à la partie de cette contrepartie, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à l'égard du projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou à l'égard de la réalisation de ce projet. Malgré le troisième alinéa, lorsqu'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental est engagée ou supportée par un centre de recherche public admissible, par un consortium de recherche admissible ou par une entité universitaire admissible, au sens des paragraphes <i>a.1</i>, <i>a.1.1</i> ou <i>f</i> de L'article 1029.8.1, à l'égard de travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental que le centre, le consortium ou l'entité effectue dans le cadre d'un contrat visé à l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 conclu entre un contribuable ou une société de personnes et ce centre, ce consortium ou cette entité, cette dépense est réputée ne pas être une contribution visée à ce troisième alinéa.	
--	---	--

	Malgré le troisième alinéa, lorsque, dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire ou d'un contrat de recherche admissible, une partie des recherches scientifiques et du développement expérimental prévus au contrat est effectuée par une personne autre que l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, partie au contrat, appelé «organisme reconnu» dans le présent alinéa, que cette partie des recherches scientifiques et du développement expérimental n'est pas réputée effectuée par l'organisme reconnu, conformément à l'article 1029.8.1.1.2, et que l'organisme reconnu ne participe pas directement au financement du projet de recherches scientifiques et de développement expérimental en effectuant ou supportant des dépenses pour effectuer cette partie des recherches scientifiques et du développement expérimental, le montant de cette partie des recherches scientifiques et du développement expérimental, dans la mesure où il aurait constitué une contribution visée à ce troisième alinéa en l'absence du présent alinéa, est réputé ne pas être une contribution visée à ce troisième alinéa.	
Exception relative à une contribution qui constitue une dépense pour la personne effectuant les travaux	1029.8.19.3. Malgré l'article 1029.8.19.2, un contribuable peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes c et g du premier alinéa de chacun de ces articles, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 relativement à un projet qui est visé au premier alinéa de cet article 1029.8.19.2 et dont les recherches scientifiques et le développement expérimental sont effectués, en partie ou en totalité, pour le compte du contribuable ou de la société de personnes dont il est membre, par une autre personne ou société de personnes, si, n'eût été de cet article 1029.8.19.2, un montant aurait été réputé payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un	

	des paragraphes <i>c</i> et <i>g</i> du premier alinéa de cet article, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 et si chaque contribution qui est visée au premier alinéa de cet article 1029.8.19.2, à l'égard du projet ou de sa réalisation, constitue une dépense faite par cette autre personne ou société de personnes ou, lorsque le paragraphe <i>g</i> du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 s'applique, par l'autre personne ou société de personnes visée à ce paragraphe, pour effectuer, en partie ou en totalité, ces recherches scientifiques et ce développement expérimental. Malgré l'article 1029.8.19.2, un contribuable peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes <i>e</i> et <i>i</i> du premier alinéa de chacun de ces articles, relativement à un contrat qui est visé au deuxième alinéa de cet article 1029.8.19.2 et dont les travaux relatifs à des recherches scientifiques et du développement expérimental sont effectués, en partie ou en totalité, pour le compte du contribuable ou de la société de personnes dont il est membre, par une autre personne ou société de personnes, si, n'eût été de cet article 1029.8.19.2, un montant aurait été réputé payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes <i>e</i> et <i>i</i> du premier alinéa de cet article et si chaque contribution qui est visée au deuxième alinéa de cet article 1029.8.19.2, à l'égard du contrat ou de sa réalisation, constitue une dépense faite par cette autre personne ou société de personnes ou, lorsque le paragraphe <i>i</i> du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 s'applique, par l'autre personne ou société de personnes visée à ce paragraphe, pour effectuer, en partie ou en totalité, ces travaux.	
--	--	--

	Lorsqu'un contribuable est visé au premier ou au deuxième alinéa, le montant réputé avoir été payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes <i>c, e, g</i> et <i>i</i> du premier alinéa de cet article, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, doit être établi uniquement sur la partie de la dépense admissible à l'égard de laquelle un montant a par ailleurs été réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes <i>c, e, g</i> et <i>i</i> du premier alinéa de cet article, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, déduction faite du montant d'une contribution visée au premier alinéa de l'article 1029.8.19.2 à l'égard du projet ou de sa réalisation ou au deuxième alinéa de cet article à l'égard du contrat ou de sa réalisation, selon le cas.	
Réduction du crédit d'impôt lorsqu'une contribution est reçue par un contribuable ou une société de personnes	1029.8.19.5. Malgré les articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard d'un salaire ou de la partie d'une contrepartie visés à l'un des paragraphes <i>a, b, b.1, f</i> et <i>f.1</i> du premier alinéa de ces articles, lorsque, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental visés à l'un de ces articles ou à l'égard de la réalisation de ce projet, un contribuable, une société de personnes, un membre de cette société de personnes, une personne ayant un lien de dépendance avec ce contribuable, cette société de personnes ou un membre de cette société de personnes, ou toute autre personne que le ministre désigne, a obtenu, est en droit d'obtenir, peut raisonnablement s'attendre à obtenir ou, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, est réputé avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, d'une personne ou société de personnes qui est partie au projet, d'une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec cette personne ou société de personnes ou de toute autre personne ou société de personnes que le ministre désigne, une contribution, ce	

	contribuable ou un contribuable qui est membre de cette société de personnes, selon le cas, est réputé ne pas être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un de ces articles à l'égard d'un salaire ou de la partie d'une contrepartie visés à l'un des paragraphes <i>a</i>, <i>b</i>, <i>b.1</i>, <i>f</i> et <i>f.1</i> du premier alinéa de ces articles, relativement à ce projet. Malgré les articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes <i>d</i>, <i>d.1</i>, <i>h</i> et <i>h.1</i> du premier alinéa de ces articles, lorsque, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental visé à l'un de ces paragraphes ou à l'égard de la réalisation de ce contrat, un contribuable, une société de personnes, un membre de cette société de personnes, une personne ayant un lien de dépendance avec ce contribuable, cette société de personnes ou un membre de cette société de personnes, ou toute autre personne que le ministre désigne, a obtenu, est en droit d'obtenir, peut raisonnablement s'attendre à obtenir ou, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, est réputé avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, d'une personne ou société de personnes qui est partie aux travaux, d'une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec cette personne ou société de personnes ou de toute autre personne ou société de personnes que le ministre désigne, une contribution, ce contribuable ou un contribuable qui est membre de cette société de personnes, selon le cas, est réputé ne pas être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un de ces articles à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes <i>d</i>, <i>d.1</i>, <i>h</i> et <i>h.1</i> du premier alinéa de ces articles, relativement à ce contrat. Une contribution à laquelle fait référence soit le premier alinéa, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement	
--	--	--

	expérimental ou à l'égard de la réalisation de ce projet, soit le deuxième alinéa, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ou à l'égard de la réalisation de ce contrat, signifie: a) un droit passé, immédiat ou éventuel, au produit de l'aliénation d'une partie ou de la totalité de la propriété intellectuelle découlant de ce projet ou de ce contrat, selon le cas; b) un bien que le ministre désigne comme étant une contribution; 1029.8.19.6. Pour l'application de l'article 1029.8.19.2, lorsque, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou à l'égard de la réalisation de ce projet, un contribuable ou une société de personnes fait effectuer pour son bénéfice des recherches scientifiques et du développement expérimental faisant l'objet d'une entente visée à l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 à laquelle le contribuable ou la société de personnes est partie, une dépense faite pour effectuer ces recherches scientifiques et ce développement expérimental ne constitue pas, pour ce contribuable ou cette société de personnes, une contribution à l'égard de ce projet ou de sa réalisation, sous réserve d'une détermination du ministre à l'effet contraire tel que prévu à l'article 1029.8.19.2, pour autant que cette dépense constitue pour le contribuable ou la société de personnes une transaction intervenue dans le cours normal de l'exercice d'une entreprise du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, et aurait constitué une dépense admissible pour le contribuable ou la société de personnes, si elle avait été faite par le contribuable ou la société de personnes.	
Autres exceptions aux règles relatives aux contributions	1029.8.19.7. Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.19.2, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental visé à cet alinéa ou à l'égard de la réalisation d'un tel projet, et pour l'application du deuxième alinéa	

	de cet article, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental visé à cet alinéa ou à l'égard de la réalisation de ce contrat, une contribution sous forme soit d'un versement en numéraire, soit du transfert de la propriété d'un bien, soit de la cession de l'usage ou du droit d'usage d'un bien, visée au paragraphe a du troisième alinéa de cet article 1029.8.19.2, est réputée, sous réserve d'une détermination du ministre à l'effet contraire, ne pas être une contribution à l'égard de ce projet ou de sa réalisation, ou à l'égard de ce contrat ou de sa réalisation, selon le cas, lorsque, à la fois: a) la contribution résulte de l'acquisition d'un bien ou de la prestation d'un service par suite d'une transaction intervenue dans le cours normal de l'exercice d'une entreprise du contribuable, de la société de personnes, du membre ou d'une personne visés à l'un des premier et deuxième alinéas de cet article 1029.8.19.2; b) le bien ou la prestation de service faisant l'objet de la transaction est acquis ou fournie pour un montant qui n'excède pas sa juste valeur marchande lorsque la personne ou la société de personnes qui apporte la contribution est l'acquéreur du bien ou de la prestation de service et pour un montant qui n'est pas inférieur à sa juste valeur marchande lorsque la personne ou la société de personnes qui apporte la contribution est celle qui aliène le bien ou fournit la prestation de service; c) la contribution n'est pas sous forme d'une dépense faite pour effectuer ou faire effectuer les recherches scientifiques et le développement expérimental visés au premier alinéa de l'article 1029.8.19.3 ou les travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental visés au deuxième alinéa de cet article 1029.8.19.3, selon le cas.	
--	--	--

Seuil d'exclusion des dépenses	§ 5. – <i>Seuil d'exclusion des dépenses</i> 1029.8.19.8. Dans la présente sous-section, l'expression: «dépenses réductibles» d'un contribuable pour une année d'imposition qui commence après le 2 décembre 2014 ou d'une société de personnes pour un exercice financier qui commence après cette date désigne l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense engagée par le contribuable ou par la société de personnes qui est attribuable à l'année ou à l'exercice financier, selon le cas, et qui constitue l'une des dépenses suivantes: a) un salaire visé au paragraphe <i>a</i> du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 ou une partie d'une contrepartie visée aux paragraphes <i>b</i> à <i>i</i> du premier alinéa de l'un de ces articles; b) une dépense visée au paragraphe <i>d.1</i> de l'article 1029.8.1; d) une dépense admissible au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.1; «seuil d'exclusion» applicable à un contribuable pour une année d'imposition ou à une société de personnes pour un exercice financier désigne le montant déterminé à l'égard du contribuable pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas, en vertu de l'article 1029.8.19.9. Pour l'application de la définition de l'expression «dépenses réductibles» prévue au premier alinéa, une dépense engagée après le 2 décembre 2014 dans le cadre d'un contrat ou d'une entente conclu au plus tard à cette date à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental ne constitue pas une dépense visée à la définition de cette expression.	
---------------------------------------	--	--

	c) une cotisation admissible ou un solde de cotisation admissible au sens que donne à ces expressions l'article 1029.8.9.0.2;	
Calcul du seuil	1029.8.19.9. Le montant auquel la définition de l'expression «seuil d'exclusion» prévue au premier Alinéa de l'article 1029.8.19.8 fait référence à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier est égal au montant déterminé selon la formule suivante: $50\,000\ \\$ + [175\,000\ \\$ \times (A - 50\,000\,000\ \\$) / 25\,000\,000\ \\$]$. Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le moindre de 75 000 000 \$ et de l'actif du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, montré à ses états financiers qui, lorsque le contribuable est une société, sont soumis aux actionnaires ou, lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, sont soumis à ses membres, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou son exercice financier précédent, selon le cas, ou lorsque le contribuable ou la société de personnes en est à son premier exercice financier, au début de son exercice financier. Lorsque le contribuable visé au deuxième alinéa est une coopérative, ce deuxième alinéa doit se lire en y remplaçant les mots «soumis aux actionnaires » par les mots « soumis aux membres». Pour l'application du deuxième alinéa, lorsque l'actif d'un contribuable pour une année d'imposition ou d'une société de	

	personnes pour un exercice financier est inférieur à 50 000 000 \$, il est réputé égal à 50 000 000 \$.	
Calcul de l'Actif D'un contribuable	1029.8.19.10. Aux fins du calcul de l'actif d'un contribuable ou d'une société de personnes, pour l'application de l'article 1029.8.19.9, il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard. Pour l'application du premier alinéa, la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif d'un contribuable ou d'une société de personnes est réputée nulle si la totalité ou la partie de cette dépense est constituée, selon le cas: a) dans le cas d'un contribuable qui est une société, d'une action de son capital-actions ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social; b) dans le cas d'une société de personnes, d'un intérêt dans cette société de personnes. 1029.8.19.11. Pour l'application de l'article 1029.8.19.9, lorsqu'un contribuable ou une société de personnes réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, le seuil d'exclusion applicable au contribuable pour une année d'imposition ou à la société de personnes pour un exercice financier serait plus élevé, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement. 1029.8.19.12. Lorsque l'année d'imposition d'un contribuable ou l'exercice financier d'une société de personnes compte moins de 51 semaines, le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.19.9 à l'égard du contribuable pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas, doit être remplacé par la	

	proportion de ce montant que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année ou de l'exercice financier, selon le cas, et 365.	
Règles avant le 11 mars 2020	OMIS	
Calcul du crédit après le 11 mars 2020	1029.8.19.13.1. Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition qui commence après le 10 mars 2020, en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8.9.0.3, chacun étant appelé «disposition donnée» dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent: a) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un salaire ou d'une partie d'une contrepartie qui est visé à l'un des paragraphes a à i du premier alinéa de l'article 1029.7 et qui est compris dans les dépenses réductibles du contribuable pour l'année, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre du seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année et de l'ensemble de ces montants pour l'année; b) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une cotisation admissible ou d'un solde de cotisation admissible, au sens que donne à ces expressions l'article 1029.8.9.0.2, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à des dépenses faites par un consortium de recherche admissible pour des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable effectués par le consortium de recherche admissible au Québec, avant le 11 mars 2020, au cours de son exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable et qui est compris dans les dépenses réductibles du contribuable pour l'année, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre du seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année et de l'ensemble de ces montants pour l'année;	

	c) lorsque le contribuable est une société, sa limite de dépense pour l'année déterminée pour l'application de l'un des articles 1029.7.2 et 1029.8.9.0.3.1 doit être réduite du montant de la réduction déterminée pour l'année à son égard en vertu de l'un des paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> qui se rapporte à cette limite de dépense. Lorsque le montant des dépenses réductibles d'un contribuable pour une année d'imposition est supérieur au seuil d'exclusion qui lui est applicable pour l'année et que le contribuable peut être réputé, en l'absence de la présente sous-section, avoir payé au ministre pour l'année plus d'un montant en vertu des articles 1029.7, 1029.8.6, 1029.8.9.0.3 et 1029.8.16.1.4, le seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année est réputé, pour l'application des paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> du premier alinéa, égal au montant déterminé, relativement à chaque disposition donnée, selon la formule suivante: $A \times B / C.$ Dans la formule prévue au deuxième alinéa: <i>a)</i> la lettre A représente le seuil d'exclusion qui serait applicable par ailleurs au contribuable pour l'année; <i>b)</i> la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant compris dans les dépenses réductibles du contribuable pour l'année en vertu soit du paragraphe <i>a</i> de la définition de l'expression «dépenses réductibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.19.8, lorsque la disposition donnée est l'article 1029.7, soit du paragraphe <i>c</i> de cette définition, lorsque la disposition donnée est l'article 1029.8.9.0.3; <i>c)</i> la lettre C représente les dépenses réductibles du contribuable pour l'année.	
--	--	---

Calcul du crédit – Société de personne avant 11 mars 2020	OMIS	
Calcul du crédit – Société de personne après 11 mars 2020	1029.8.19.14.1. Société de personnes 1029.8.19.15. Pour l'application des articles 1029.8.19.13 à 1029.8.19.14.1, lorsque le montant qui réduit un ensemble visé soit à l'un des paragraphes <i>a</i> à <i>d</i> du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.19.13 et 1029.8.19.14, soit à l'un des paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.19.13.1 et 1029.8.19.14.1 est égal au seuil d'exclusion qui est applicable au contribuable pour une année d'imposition ou à la part du contribuable du seuil d'exclusion d'une société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans une année d'imposition, selon le cas, le contribuable peut désigner laquelle de ses dépenses ou de sa part des dépenses comprises dans cet ensemble sera réduite de la totalité ou de la partie soit de son seuil d'exclusion pour l'année, soit de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année, selon le cas.	
Règles diverses	§ 6. – <i>Règles diverses</i> 1029.8.20. Lorsqu'un contribuable exploite une entreprise au Canada dans une année d'imposition en raison d'un arrangement, d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'arrangements, d'opérations ou d'événements et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts de cet arrangement, de cette opération ou de cet événement ou de cette série d'arrangements, d'opérations ou d'événements est de faire en sorte que ce contribuable exploite cette entreprise aux fins de lui permettre d'être réputé avoir payé un	

	montant au ministre pour cette année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8.6 et 1029.8.9.0.3, ce contribuable est réputé, pour l'application de ces articles, ne pas exploiter cette entreprise dans cette année en raison de cet arrangement, de cette opération ou de cet événement ou de cette série d'arrangements, d'opérations ou d'événements, sauf si ce contribuable est, en raison de cet arrangement, de cette opération ou de cet événement ou de cette série d'arrangements, d'opérations ou d'événements, un membre d'une société de personnes qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci. 1029.8.21. Pour l'application des sections II à II.4, lorsqu'un contribuable est une société, les recherches scientifiques et le développement expérimental concernant une entreprise qu'exploite une autre société à laquelle le contribuable est lié, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe <i>b</i> de l'article 20, et dans laquelle cette autre société prend une part active au moment où une dépense ou un paiement à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental est fait par le contribuable, doivent être considérés comme concernant une entreprise du contribuable à ce moment. 1029.8.21.0.1. Aux fins de déterminer pour l'application des sections II à II.4 si des travaux effectués par une société de personnes ou pour son compte constituent des recherches scientifiques et du développement expérimental, le paragraphe 3 de l'article 222 doit se lire en y remplaçant les mots «d'un contribuable» et, partout où ils se trouvent, «le contribuable» par, respectivement, les mots «d'une société de personnes» et «la société de personnes». 1029.8.21.1. Pour l'application des sections II, II.1 et II.3.0.1, une dépense faite par un contribuable ou une société de personnes pour	
--	---	--

	acquérir un bien décrit au paragraphe <i>a</i> de l'article 223 est réputée ne pas avoir été faite avant que le bien soit considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable ou la société de personnes, abstraction faite du paragraphe <i>c</i> du premier alinéa de l'article 93.7 et du paragraphe <i>d</i> du premier alinéa de l'article 93.8. 1029.8.21.3.1. Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.9.0.3, 1029.8.9.0.4, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 à l'égard d'une dépense qui est soit un salaire ou une partie d'une contrepartie, soit une dépense admissible, soit une cotisation admissible, soit un solde de cotisation admissible, selon le cas, si cette dépense est réputée ne pas être une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental en raison de l'application de l'article 230.0.0.5. 1029.8.21.3.1.1. Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.9.0.3, 1029.8.9.0.4, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 à l'égard de la totalité ou d'une partie D'une dépense qui est soit un salaire ou une partie d'une contrepartie, soit une dépense admissible, soit une cotisation admissible, soit un solde de cotisation admissible, selon le cas, et que l'on peut raisonnablement considérer comme engagée à l'égard: a) soit d'une plateforme numérique qui héberge des contenus comportant des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes ou en permet l'échange, ou qui est destinée à héberger ou à permettre	
--	--	---

	l'échange de tels contenus, sauf si, pour l'année d'imposition, la totalité ou la quasi-totalité des contenus hébergés ou échangés, ou destinés à être hébergés ou à être échangés, ne constituent pas de tels contenus ou s'il est établi, à la satisfaction du ministre, que des mesures raisonnables ont été prises pour éviter que la dépense ne soit engagée à l'égard d'une telle plateforme; b) soit d'un titre multimédia qui comporte des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes.	
222 : Qu'est ce qui est de la RD		
223.0.1 : Utile pour les biens capex / règle de mise en service		
230 Dépenses relatives à la RD		

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi. Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.
22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne. Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.
23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.
Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.
37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.
39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la

recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

- 48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.
Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

chapitre A-6.002

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

- 69.** Le dossier fiscal d'une personne est confidentiel et tout renseignement qu'il contient ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette personne n'y consente ou que cette utilisation ou communication ne soit effectuée conformément à la présente loi. Le dossier fiscal d'une personne est constitué des renseignements que le ministre détient à son sujet pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale. Ne font pas partie du dossier fiscal une procédure judiciaire prise pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, de même que la décision qui en découle. Ne constitue pas un dossier fiscal un dossier constitué pour l'administration, la direction ou la gestion de l'Agence ou à l'égard d'une infraction visée à l'un des articles 71.3.1 à 71.3.3.

RÉVISION**a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.